



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7586

Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Date de dépôt : 19-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-06-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 10-09-2020 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 19-05-2020 | Déposé | 7586/00 | <u>6</u> |
| 29-05-2020 | Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (26.5.2020) | 7586/01 | <u>21</u> |
| 05-06-2020 | Avis des autorités judiciaires 1) Avis du Parquet général (25.5.2020) 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.5.2020) 3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à [...] | 7586/02 | <u>24</u> |
| 09-06-2020 | Avis du Conseil d'État (9.6.2020) | 7586/03 | <u>29</u> |
| 15-06-2020 | Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020) | 7586/04 | <u>38</u> |
| 15-06-2020 | 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (12.6.2020) 2) Texte coordonné | 7586/06 | <u>41</u> |
| 15-06-2020 | Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.5.2020) | 7586/05 | <u>50</u> |
| 16-06-2020 | Avis complémentaire du Conseil d'État (16.6.2020) | 7586/07 | <u>53</u> |
| 17-06-2020 | Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann | 7586/08 | <u>56</u> |
| 18-06-2020 | Avis de l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes asbl - Dépêche du Président de l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes asbl au Ministre de la Justice, au Président de la [...] | 7586/09 | <u>71</u> |
| 18-06-2020 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7586 | <u>76</u> |
| 20-06-2020 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020) | 7586/10 | <u>78</u> |
| 17-06-2020 | Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 17 juin 2020 | 40 | <u>81</u> |
| 12-06-2020 | Commission de la Justice Procès verbal (37) de la reunion du 12 juin 2020 | 37 | <u>87</u> |
| 25-06-2020 | Publié au Mémorial A n°542 en page 1 | 7586 | <u>113</u> |

Résumé

Résumé du projet de loi 7586

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, à tenir les audiences des juridictions conformément aux mesures anti-Covid-19 et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Les mesures en cause trouvaient leur source dans les règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, article 5, alinéa 3 ;
- le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, article 2, paragraphes 2 à 8, et
- le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d'instruction visant à éviter des contacts physiques ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- l'exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.

7586/00

N° 7586

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

* * *

*(Dépôt: le 19.5.2020)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.5.2020) | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 7 |
| 4) Commentaire des articles | 8 |
| 5) Fiche financière | 11 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact..... | 11 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Château de Berg, le 15 mai 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DE LOI

Art. 1^{er}. Audiences

(1) Dans toutes les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire pour toute personne, si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée de façon permanente.

(2) Cette disposition s'applique également aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, sauf si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'une installation permettant d'empêcher la propagation du Covid-19 dans la même mesure que le port d'un masque ou d'un dispositif équivalent.

(3) Le prévenu, la partie civile ou les témoins, lorsqu'ils sont invités à s'exprimer, et l'avocat du prévenu et, le cas échéant, celui de la partie civile, lorsqu'ils plaident, sont autorisés, durant le temps où ils s'expriment respectivement plaident, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche. Le Président de la chambre, faisant usage de sa prérogative de police d'audience, veille à ce que la personne s'exprimant ou plaissant respecte la distance interpersonnelle de deux mètres.

Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne qui s'est vue notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Les notifications et communications visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(4) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 3. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vue notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de

police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Les notifications et communications visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(4) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 4. Auditions de témoins

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de la procédure de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) A la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Art. 5. Assistance d'une personne privée de liberté par un avocat

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assisté d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

Art. 6. Procédure applicable aux demandes en nullité, restitution, mise en liberté provisoire et remise de personne

(1) Par dérogation aux dispositions citées ci-après, les demandes suivantes sont jugées sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public :

- 1° les demandes en nullité prévues par les articles 48-2, paragraphe 2, et 126 du Code de procédure pénale ;
- 2° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- 4° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale et à l'article 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et à l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

- 6° les demandes en mainlevée de l'instruction dans le cadre de l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 7° les requêtes du ministère public en remise d'une personne recherchée sur base de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
- 8° les demandes en mainlevée d'arrestation prévues par l'article 19 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les procédures relatives à l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévu par l'article 21 de la loi précitée, et
- 9° les recours prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de la demande. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et à défaut à celles-ci en personne. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception des réquisitions du ministère public.

(3) Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(4) Le présent article s'applique aux demandes déposées, mais non encore jugées, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- 1° L'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal doit être formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.
- 2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.
- 3° La chambre du conseil de la Cour d'appel statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

1° L'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

- a) les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- b) les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- c) les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et
- d) les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

doit être formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.

3° La Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code de procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

1° L'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques doit être formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.

3° La chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 10. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

(1) Par dérogation à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle est interjeté par les parties et par le ministère public par tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par le même moyen écrit par lequel appel a été interjeté.

Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(2) L'écrit visé au paragraphe 1^{er} doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

Art. 11. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale, l'exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans.

Art. 12. Saisine de la chambre de l'application des peines

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut être introduit par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. La transmission visée au présent article ne peut être effectuée par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Cessation

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution a été déclenché en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 pour une durée de dix jours.

Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

L'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prévoit que pendant l'état de crise le Grand-Duc peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires qui peuvent déroger à des lois existantes.

Afin de garantir le fonctionnement du service public de la justice pendant l'état de crise, tout en endiguant le virus Covid-19 et en protégeant tous les acteurs du monde judiciaire, un certain nombre de règlements grand-ducaux ont été adoptés afin d'adapter les textes existants.

Or, les effets de ces règlements grand-ducaux cessent au plus tard à la fin de l'état de crise tel que prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, c'est-à-dire au moment de l'abrogation de la loi du 24 mars 2020 précitée et au plus tard à l'expiration du délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2020.

Cependant, la fin de l'état de crise au sens juridique du terme n'est pas synonyme de fin de la pandémie du virus Covid-19 au Luxembourg.

C'est pourquoi un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise et dérogeant à des lois existantes doivent être maintenues temporairement au-delà de l'état de crise dans le cadre de la lutte contre le virus.

Au vu de la levée progressive des mesures de confinement et en vue d'une reprise des activités, le seul maintien temporaire de mesures et jugées utiles et nécessaires dans le cadre de la stratégie de reprise et de sortie de crise est proposé par le présent projet de loi.

Pour voir si et comment elle doit être maintenue, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Ces mesures se retrouvent dans les textes suivants :

- le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, article 5, alinéa 3 ;
- le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, article 2, paragraphes 2 à 8, et
- le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale.

En ce sens, le projet de loi sous examen prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- la tenue des audiences de toutes les juridictions, y compris celles statuant en d'autres matières que le pénal, suivant des modalités évitant la propagation du Covid-19 ;
- des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d'instruction visant à éviter des contacts physiques ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- l'exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}. (Audiences) :

Dans le cadre de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, dans sa version initiale, il s'est avéré à un certain moment que, au vu de la situation particulière des salles d'audience des juridictions, une disposition spécifique additionnelle y afférente était nécessaire, alors qu'une lecture combinée des alinéas 1 et 2 de l'article 5 précité menait à des interprétations divergentes. Afin de remédier à cette situation, le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 a été adopté pour insérer un alinéa 3 nouveau à l'article 5, dont l'article 1^{er} de la loi en projet constitue, sous une rédaction légèrement modifiée, la reprise.

L'article sous examen propose de s'appliquer à toutes les juridictions et non seulement aux audiences pénales, contrairement aux autres articles de la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} reprend donc le principe que la première mesure anti-Covid-19 à mettre en œuvre dans les salles d'audience est la distance interpersonnelle de deux mètres. Ce n'est que dans les cas où cela n'est pas possible, notamment pour des raisons tenant à l'infrastructure de la salle, que le port d'un masque ou d'un autre dispositif similaire est obligatoire.

Si le paragraphe 1^{er} s'applique à toutes les personnes présentes dans un salle d'audience, y compris les membres de la juridiction elle-même, le paragraphe 2 concerne plus spécifiquement les membres de la juridiction en prévoyant que, si la distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être mise en œuvre entre les membres de la juridiction, donc y compris le greffier, et, le cas échéant, le membre du Parquet, ces personnes doivent également porter un masque ou un dispositif équivalent, sauf si la partie de la salle d'audience où siège la juridiction, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du Parquet, a été équipée d'une installation permettant d'atteindre le même effet que le port du masque ou d'un dispositif équivalent. Sont visés par-là, par exemple, des vitres en plexiglas transparents qui entourent sur plusieurs côtés les personnes visées et qui empêchent la propagation de postillons porteurs du Covid-19.

En d'autres termes, le respect de la distance interpersonnelle de deux mètres est le principe dans les salles d'audience, et cela pour toute personne. Si cette distance ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou d'un dispositif équivalent est obligatoire. Cependant, pour les membres de la juridiction, le greffier et le membre du Parquet, le port du masque ou d'un dispositif équivalent n'est pas obligatoire, même si la distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, mais seulement dans les cas où la salle d'audience en question a pu être équipée des vitres en plexiglas transparents qui séparent ces personnes entre eux.

Le paragraphe 3, d'autre part, concerne les autres personnes qui sont susceptibles de prendre la parole dans une salle d'audience et fait suite à une proposition du barreau de Luxembourg, visant à préciser le comportement à adopter par ces autres personnes.

Ad article 2. (Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées) :

Cet article vise à réglementer les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies de documents ou de données informatiques, lorsque le juge d'instruction le juge opportun, auprès de personnes autres que des établissements de crédit, pour lesquels une telle procédure est déjà prévue actuellement par l'article 66-4 du Code de procédure pénale. Il s'inspire des articles 66-4 et 66-5 du Code de procédure pénale. Son but est d'éviter aux officiers de police judiciaire de devoir se déplacer inutilement en cas de saisie de documents lorsqu'il est prévisible que la personne visée ne s'opposera pas à remettre les documents, ce qui est en règle générale le cas dans le cadre de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire auprès de professionnels du secteur financier autres que les établissements de crédit.

Ad article 3. (Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens)

Cet article vise à faciliter, dans des conditions très similaires que l'article 2, les perquisitions et saisies de fonds ou de biens, en permettant aux officiers de police judiciaire d'éviter un double déplacement aux fins de notifier d'abord l'ordonnance et ensuite d'établir le procès-verbal de saisie ou de perquisition. Il est à noter que tout particulièrement dans le domaine de l'exécution des demandes

d'entraide judiciaire et notamment par rapport aux professionnels du secteur financier, ces saisies de fonds s'effectuent en fait de façon consensuelle. Le recours à cette mesure suppose que le juge d'instruction considère que la personne auprès de laquelle la saisie est à exécuter ne se soustraira pas à l'exécution de celle-ci. Il se conçoit en fait principalement en cas de saisie de fonds de tiers.

Ad article 4. (Auditions de témoins)

Cet article vise à autoriser le recours à des auditions de témoins par des moyens de télécommunications (Skype, Facetime, téléphone, etc.). Les articles 553 à 557 du Code de procédure pénale prévoient certes déjà une telle procédure, mais celle-ci concerne les auditions ou interrogatoires ordonnées en justice au sens de l'article 553, paragraphe 2. Le texte proposé vise les auditions de témoins – donc non pas les interrogatoires de suspects pour lesquels une telle procédure ne paraît pas adéquate – par des officiers ou agents de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire, dans ce dernier cas sur commission rogatoire du juge d'instruction.

La procédure proposée est moins lourde que celle des articles 563 et suivants du Code de procédure pénale. Elle tient compte de la difficulté de s'assurer de l'identité du témoin, de la régularité de l'audition – par son enregistrement sur le modèle de l'article 557 – et de l'impossibilité de faire signer à distance le procès-verbal.

Ad article 5. (Assistance d'une personne privée de liberté par un avocat)

Cet article est inspiré de l'article 13 de l'Ordonnance française n° 2020-303 du 25 mars 2020. Il vise à permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou, à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les interrogatoires visés sont ceux exécutés par les officiers de police judiciaire dans le cadre de la procédure de flagrance au sens de l'article 39 du Code de procédure pénale, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt en application de l'article 52-1 du même Code. Les entretiens confidentiels sont tous ceux susceptibles d'être mis en œuvre au cours de la procédure pénale.

Cet article ne s'applique donc pas aux communications entre l'avocat et son client qui ont lieu en dehors du cadre de la procédure pénale, alors que, dans ces cas, les moyens de communication utilisés sont bien entendu librement choisis par l'avocat et son client.

Ad article 6. (Procédure applicable aux demandes en nullité, restitution, mise en liberté provisoire et remise de personne)

Cet article propose que les différentes procédures visées au paragraphe 1^{er} sont à accomplir suivant les dispositions visées au paragraphe 2 qui proposent de remplacer par des écrits des actes ou des étapes de ces procédures qui sont en droit commun à caractère oral, afin de limiter au maximum des contacts interpersonnels.

Le paragraphe 3 prévoit une mesure de sécurité, alors qu'il s'agit de pouvoir identifier avec certitude l'auteur d'un courrier électronique envoyé dans le cadre de la procédure pénale.

Le paragraphe 4 est une disposition transitoire qui prévoit que les demandes déjà introduites au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet mais non encore toisées sont traitées suivant les dispositions de l'article sous examen.

Ad article 7. (Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil)

Cet article propose, avec le même objectif que l'article 6, de remplacer par des écrits les actes d'appel qui, en droit commun, impliquent des déplacements ou des contacts interpersonnels au guichet du greffe du tribunal, afin de limiter donc au maximum des contacts interpersonnels.

A cette fin, le liminaire du paragraphe 1^{er} prévoit les procédures concernées qui sont toutes des procédures avant dire droit quant au fond.

Les points 1° à 3° déterminent ensuite les modalités de l'appel à interjeter par écrit.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit une mesure de sécurité, alors qu'il s'agit de pouvoir identifier avec certitude l'auteur d'un courrier électronique envoyé dans le cadre de la procédure pénale.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est une disposition transitoire qui prévoit que les appels déjà interjetés au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet mais non encore toisées sont traitées suivant les dispositions de l'article sous examen. L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit certaines modalités dans ce contexte.

Ad article 8. (Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond)

Si l'article 7 prévoit des modalités d'appel par écrit contre les décisions du juge d'instruction ou de la chambre du conseil, l'article 8 sous examen, en son paragraphe 1^{er}, prévoit des modalités similaires en ce qui concerne les appels contre des jugements des tribunaux d'arrondissement, mais également concernant des décisions avant dire droit quant au fond de l'affaire, concernant des restitutions, mainlevées, saisies, etc.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit une mesure de sécurité, alors qu'il s'agit de pouvoir identifier avec certitude l'auteur d'un courrier électronique envoyé dans le cadre de la procédure pénale.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est une disposition transitoire qui prévoit que les appels déjà interjetés au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet mais non encore toisées sont traitées suivant les dispositions de l'article sous examen. L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit certaines modalités dans ce contexte.

Ad article 9. (Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire)

Cet article de la loi en projet propose l'obligation, dans le souci de réduire les risques de contagion, d'interjeter appel contre les jugements rendus par les tribunaux de police en matière d'interdiction de conduire par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, et donc non pas par déclaration au greffe, ce qui impliquerait un déplacement de l'appelant ou de son avocat au greffe et, par voie de conséquence, un contact physique entre lui et le greffier et partant un risque de contagion.

Pour le surplus, les dispositions de cet article sont similaires à celles de l'article 8.

Ad article 10. (Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond)

Cet article propose des dispositions afin d'interjeter appel quant au fond contre les jugements rendus par les tribunaux de police et par les tribunaux d'arrondissement par des moyens écrits, toujours en poursuivant l'objectif de minimiser les contacts interpersonnels.

Ad article 11. (Exécution fractionnée des peines privatives de liberté)

Cet article vise à permettre la prise des mesures nécessaires dans le cas d'une propagation importante du Covid-19 dans les centres pénitentiaires. A cette fin, il est proposé d'étendre le domaine de l'exécution fractionnée des peines en permettant d'y recourir pour des peines, ou des reliquats de peine, inférieurs ou égaux à trois ans, au lieu d'un an actuellement prévu par l'article 679 du Code de procédure pénale.

Ad article 12. (Saisine de la chambre de l'application des peines)

Cet article propose, également avec l'objectif de réduire les contacts interpersonnels, la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines par des moyens écrits, en évitant ainsi la déclaration classique au greffe.

Ad article 13. (Entrée en vigueur)

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet en prévoyant une entrée en vigueur plus rapide que celle découlant du droit commun. Il ne requiert pas d'observations particulières pour le surplus.

Ad article 14. (Cessation)

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir avec exactitude la période pendant laquelle les dispositions dérogatoires au droit commun sont susceptibles de s'appliquer, alors que cela dépend des résultats de la recherche scientifique sur le Covid-19 qui avancent au fur et à mesure.

Au jour de la rédaction du présent projet de loi, le 31 décembre 2020 paraît comme une date appropriée à partir de laquelle les modalités de la loi en projet ne seront plus nécessaires, sachant qu'il faut tenir compte du fait que, le cas échéant, il pourrait être nécessaire de légiférer afin de la reporter.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Avant-projet de loi relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Justice |
| Auteur(s) : | Luc Reding |
| Téléphone : | 247-84555 |
| Courriel : | luc.reding@mj.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Permettre, après la fin légale de l'état de crise et pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, de tenir les audiences des juridictions conformément aux mesures anti-covid-19 et d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | |
| Autorités judiciaires | |
| Date : | 13.5.2020 |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Les autorités judiciaires, les barreaux des avocats de Luxembourg et de Diekirch
 Remarques/Observations : Les observations jugées pertinentes ont été intégrées au projet de loi.
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non, il s'agit d'une nouvelle loi qui ne modifie aucun texte existant.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7586/01

N° 7586¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relative à certaines modalités concernant les audiences des
juridictions et portant adaptation temporaire de certaines
modalités procédurales en matière pénale**

* * *

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH**

(26.5.2020)

Article 1

Le projet de loi sous examen prévoit dans son article 1 des dispositions en ce qui concerne la tenue des audiences de toutes les juridictions, y compris celles statuant en d'autres matières que le pénal, suivant les modalités afin de limiter au maximum la propagation du Covid19.

Le paragraphe 3 de l'article 1 a donc été introduit à l'initiative du barreau de Luxembourg pour permettre aux parties au procès autres que le Président de la chambre et le représentant du ministère public de retirer leur masque ou un dispositif équivalent lorsqu'elles prennent la parole.

Quand est-il du Président de la chambre qui mène l'instruction et qui a la prérogative de la police d'audience et du représentant du ministère public qui soutient l'accusation ?

Il faut prévoir au paragraphe 3 une ajoute qui autorisent le Président et le représentant du ministère public de retirer leur masque ou un dispositif équivalent quand ils prennent la parole à condition que cette partie de la salle d'audience soit équipée d'une installation permettant d'atteindre le même effet que le port du masque ou d'un dispositif équivalent.

Il s'agit d'une question d'égalité des armes pour le parquet face à la plaidoirie de la défense et des parties civiles et une nécessité de plus en plus pressante alors que les affaires qui vont paraître à l'audience dans les prochaines semaines et mois seront plus complexes avec des enjeux plus importants, une instruction à l'audience plus poussée et des plaidoiries et des réquisitoires plus longs avec des aspects plus techniques dont le port du masque lors de la prise de parole peut constituer une gêne voire un frein au débat contradictoire.

Le représentant du parquet doit pouvoir être autorisé par le Président à pouvoir poser ses questions et faire son réquisitoire voir répliquer le cas échéant en restant assis afin de ne pas se voir reprocher, à tort ou à raison, de postillonner au-dessus des vitres en plexiglas transparents.

Article 6

L'article 6 tel que proposé dans ce projet de loi sous examen pour les demandes visées est identique à celui du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines modalités procédurales.

Sont donc visées aussi dans cet article les demandes de mise en liberté provisoire qui seront jugées uniquement sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Cette procédure uniquement écrite sera en vigueur aux deux niveaux de la chambre du conseil privant la juridiction d'instruction du débat contradictoire dans une matière aussi essentielle que celle des libertés individuelles.

Faut-il rappeler ici que le juge d'instruction place en détention préventive une personne après l'avoir interrogée et entendue les observations de son avocat, lui ayant fait connaître qu'elle est inculpée ainsi que les faits et les qualifications juridiques qui lui sont reprochées.

Cette procédure a été maintenue dans l'état pendant toute la durée de la crise et n'est pas à l'ordre du jour dans le présent projet de loi.

Devant la juridiction de jugement un débat contradictoire a lieu avec une instruction à l'audience, une plaidoirie et un réquisitoire.

Cette procédure écrite prive les juges de la chambre du conseil et le représentant du parquet de se faire par elle-même une opinion sur l'état d'esprit et l'attitude de la personne qui sollicite sa remise en liberté provisoire.

Cette procédure prive aussi le détenu à pouvoir s'expliquer devant ses juges et soumettre ses arguments en faveur d'une libération avec ou sans contrôle.

Au paragraphe 3 est indiqué que les transmissions visées ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

La signature électronique est également obligatoire pour les notifications des ordonnances de perquisition et de saisie de documents ou de données stockées ainsi que de fonds et de biens. (articles 2 et 3)

Il convient de saluer dans le projet sous examen l'introduction de l'authentification des documents officiels par la signature électronique.

Il s'agit d'une mesure de sécurité alors qu'il s'agit de pouvoir identifier avec certitude l'auteur d'un courrier électronique dans une procédure pénale dont des actes d'instruction et des actes de procédure émanant des juridictions et des parquets.

Les articles non visés par l'avis n'appellent pas d'observations particulières.

Diekirch, le 26 mai 2020

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

7586/02

N° 7586²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Avis des autorités judiciaires</i> | |
| 1) Avis du Parquet général (25.5.2020) | 1 |
| 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.5.2020)..... | 2 |
| 3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020)..... | 2 |

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(25.5.2020)

Par dépêche du 19 mai 2020, Madame la ministre de la Justice a demandé l'avis des autorités judiciaires sur le projet de loi concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Les dispositions de ce projet de loi reprennent celles des règlements grand-ducaux des 18 et 25 mars tels que modifiés respectivement du règlement grand-ducal du 29 avril 2020.

Les règlements ayant été tous élaborés en étroite collaboration avec les autorités judiciaires, le projet de loi n'appelle aucune observation particulière alors que les procédures y visées sont actuellement en place et fonctionnent de façon plus que satisfaisante.

C'est à juste titre que l'article 1^{er} du projet de loi relative aux audiences reprenant aux alinéas 1) et 2) les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 a été complété par un troisième alinéa prévoyant que le Président de chambre peut autoriser le prévenu, la partie civile ou les témoins à s'exprimer et l'avocat à plaider en faisant abstraction du port obligatoire du masque ou de tout autre dispositif tout en veillant que la personne qui s'exprime ou plaide respecte la distance interpersonnelle.

Il faudrait certes compléter cet alinéa 3 en prévoyant le même aménagement pour les membres de la juridiction y compris le greffier et bien entendu le représentant du ministère public.

Le système de la transmission électronique déjà mis en place par les règlements grand-ducaux spécifiques a fait ses preuves dans la pratique. C'est à juste titre et pour des raisons de sécurité évidentes que la procédure électronique a été complétée par une condition supplémentaire qui est celle de la signature électronique permettant de s'assurer de l'identité des personnes à l'origine des envois.

Le Procureur général d'Etat,
Martine SOLOVIEFF

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(25.5.2020)

Réf. N° L-29/20 (MiJu)

Brm. – Soit transmis à Madame le Procureur général d'Etat avec l'avis que dans la mesure où le projet en question reprend dans son essence les dispositions actuellement en vigueur par voie de règlement grand-ducal, et rendus nécessaires par la crise sanitaire actuelle, il n'appelle pas d'observations fondamentales. Plusieurs points méritent cependant d'être relevés.

- Dans la mesure où il n'est pas expressément question au projet de loi de son applicabilité au niveau des procédures prévues par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la Jeunesse, il serait judicieux d'apporter des précisions au commentaire des articles.

Ainsi, par exemple, il est prévu à l'article 19 de la loi sur la protection de la Jeunesse que les « dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la présente loi ».

Cela veut-il dire que les procédures en matière de protection de la Jeunesse suivent la procédure normale ou bien qu'elles sont également adaptées à la réglementation Covid-19 ?

Supposons qu'un mineur fasse une demande de mainlevée d'une mesure de placement à l'UNISEC. Le mineur continuera-t-il à être conduit dans les trois jours par la police devant le juge de la Jeunesse pour la procédure en cause, ou est-ce que la procédure sera purement écrite ?

La même remarque vaut notamment pour les appels contre les décisions du tribunal de la Jeunesse.

- La mesure prévue à l'article 1^{er} (3) (dispense du port de masque temporaire à l'audience) doit à l'évidence être applicable aux Magistrats des Parquets et du Parquet général.
- Dans la mesure où les notifications des ordonnances du juge d'instruction peuvent être notifiées notamment par courrier électronique à condition que ce dernier soit muni d'une signature électronique, il serait judicieux de prévoir, à l'instar, que les ordonnances elles-mêmes puissent être signées électroniquement, tout comme d'ailleurs les actes émanant des Magistrats des Parquets.

Profond respect !

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

(25.5.2020)

Conc. : Avis sur le projet de loi relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020 avec les observations suivantes :

La demande d'avis vise certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

A l'article 5 du projet à la ligne trois il faudrait mettre que *la représente* alors que l'article fait référence à une personne privée de liberté.

Aux articles 7,8,9,10 du projet la place de l'ajout, *les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique*, dispense, peut-être volontairement, la transmission des moyens d'appel par voie électronique de la formalité **d'une signature électronique**.

Par ailleurs, seul l'article 10 § (1) et (4) font référence **au guichet du greffe** de la juridiction, alors qu'à l'article 6§ (2) ; 7§ (1) 1° et 2° ; l'article 9 § (1) 1° et 2° et (2) deuxième alinéa et l'article 12 ne font référence qu'au greffe sans autre précision.

Pour respecter un certain parallélisme des formes et permettre un contrôle plus simple de ces formalités, alors que toutes les juridictions concernées disposent entretemps d'une adresse courriel pour le guichet du greffe, il serait préférable de préciser dans un article distinct pour tout le projet que **les transmissions visées aux présents articles ne peuvent être effectuées par courrier électronique au guichet du greffe que si celui-ci est muni d'une signature électronique.**

Il serait peut-être utile de prévoir également la possibilité de joindre une copie de la carte d'identité si l'appelant ne dispose pas d'une signature électronique.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part de la soussignée.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7586/03

N° 7586³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2020)

Par dépêche du 15 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 mai 2020.

Les avis du procureur général d'État, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 4 juin 2020.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à maintenir un certain nombre de mesures prises par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution¹, pendant l'état de crise et dérogeant aux dispositions légales existantes, au-delà de la fin de l'état de crise dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Les règles prévues portent sur la tenue des audiences de toutes les juridictions et sur les procédures en matière pénale. La durée d'application est limitée au 31 décembre 2020, au motif qu'il n'est pas possible de prévoir avec exactitude la durée pour laquelle ces mesures dérogatoires s'imposeront.

Le Conseil d'État rappelle que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions des articles 10 et 11 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus des règlements

¹ Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales ; règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

grand-ducaux, le Conseil d'État demande que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions réglementaires soient formellement abrogées. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle du dispositif réglementaire n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'État constate que, à part l'article 12, les mesures prévues dans la loi en projet figurent dans les règlements grand-ducaux pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, même si certains compléments y sont apportés.

Pour le Conseil d'État, la loi en projet, qui est liée à la crise pandémique du Covid-19, aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. Les mesures qu'elle contient ne sont pas pérennes, mais disparaîtront avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation à laquelle ce projet entend temporairement déroger.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi en projet impose le port du masque ou d'un autre dispositif de sécurité pour la tenue des audiences de toutes les juridictions.

Les paragraphes 1^{er} et 2 constituent la reprise de l'article 5, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe des mesures de sécurité pour toutes les personnes physiques présentes à une audience. Dans cette logique, il est inutile de répéter, au paragraphe 2, que les membres de la juridiction sont également visés. Ce paragraphe s'analyse comme une dérogation permettant aux membres de la juridiction de se dispenser du port du masque ou d'un dispositif similaire, s'il existe dans la salle d'audience une installation permettant d'assurer un niveau équivalent de protection. Le Conseil d'État relève l'absence de précision de ce type d'installation qui est uniquement défini par son objectif ; l'appréciation revient en fin de compte aux membres de la juridiction. Il note encore que le greffier et le représentant du ministère public font partie de la juridiction et n'ont pas à être visés spécifiquement.

Le paragraphe 3 permet au prévenu, à la partie civile et au témoin ainsi qu'à l'avocat à s'exprimer « normalement », à condition de respecter la distance de sécurité de deux mètres par rapport aux autres personnes présentes à l'audience. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'un droit des intéressés et que le président de la juridiction peut uniquement veiller au respect de la distance de sécurité. Dans cette logique, il propose de remplacer les termes « sont autorisés », qui pourraient suggérer la nécessité d'une autorisation présidentielle, par les termes « ont le droit » ou « peuvent ».

Contrairement aux paragraphes 1^{er} et 2, le paragraphe 3 vise uniquement la procédure en matière pénale. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette limitation, étant donné que dans les audiences autres que pénales interviennent également des personnes autres que les avocats. Le Conseil d'État attire en particulier l'attention des auteurs sur les procédures devant les justices de paix, le juge aux affaires familiales, les juridictions siégeant en matière commerciale et le référé.

Si les auteurs entendent maintenir la particularité des procédures devant les juridictions pénales, le Conseil d'État propose de relever cette distinction en commençant le paragraphe 3 par les termes « En matière pénale [...] ».

Le Conseil d'État rend encore les auteurs du projet attentifs au fait que d'autres personnes sont également amenées à s'exprimer devant une juridiction. À ce titre peuvent être mentionnés, notamment, les experts et, surtout, les interprètes des parties, prévenues ou non. Il est difficilement concevable de traiter ces personnes différemment des autres intervenants, de telle sorte qu'il y a lieu de compléter le projet de loi sous avis en ce sens. Le Conseil d'État propose le texte suivant pour le paragraphe 3 :

« (3) Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche. Le président de la chambre, faisant usage de sa prérogative de police d'audience, veille à ce que la personne concernée respecte la distance interpersonnelle de deux mètres. »

Article 2

Cet article vise à réglementer les notifications par voie écrite des ordonnances de perquisition et de saisie de documents ou de données informatiques auprès de personnes autres que des établissements de crédit, pour lesquels une telle procédure est prévue par les articles 66-4 et 66-5 du Code de procédure pénale. Le but est d'éviter aux officiers de police judiciaire des déplacements et dès lors des prises de risque inutiles.

L'article sous examen constitue la reprise de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Les auteurs prévoient, au paragraphe 1^{er}, que le juge d'instruction peut recourir à la procédure de la notification. Le verbe « pouvoir » laisse déjà un une marge d'appréciation au juge d'instruction et il est inutile de préciser qu'il décide « au regard des circonstances de l'espèce ». Ce critère ne figure pas non plus dans le dispositif des articles 66-4 et 66-5 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État note, par ailleurs, qu'aucun recours n'est envisageable et qu'une motivation spécifique ne s'impose dès lors pas.

Le paragraphe 3 impose, en cas de recours au courrier électronique, l'apposition d'une signature électronique. Le projet de loi n° 7587², qui fait l'objet de l'avis du Conseil d'État n° 60.221 de ce jour, quant à lui, ne parle que d'une transmission par voie électronique. Le Conseil d'État insiste, à la fois, sur la cohérence des concepts utilisés et sur la neutralité technique des voies choisies. Par ailleurs, il ne découle pas des informations à sa disposition que la nécessaire multiplicité des plateformes de communication utilisées par les différents intervenants garantisse une compatibilité sans failles de ces systèmes, de telle sorte que la sécurité juridique recherchée par les auteurs n'est pas garantie par le choix proposé. Il s'impose dès lors, tant dans la disposition sous revue que dans toutes les autres occurrences de ce concept dans le projet sous avis, de même que dans les autres projets de loi post-Covid-19, de remplacer la référence à la « signature électronique », par une référence à la voie électronique ou bien d'omettre le renvoi à la « signature électronique » dans le contexte du courrier électronique. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une adaptation du texte en ce sens.

Le Conseil d'État se demande d'ailleurs pourquoi les auteurs ne prévoient pas, dans un dispositif plus simple, d'étendre purement et simplement le régime actuellement prévu aux articles 66-4 et 66-5 du Code de procédure pénale pour les établissements de crédit à tous les professionnels, voire à toutes les personnes physiques et morales, plutôt que d'instituer un régime complémentaire particulier. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec cette façon de procéder.

Ce régime, qui n'est qu'indirectement lié à la pandémie de Covid 19, pourrait d'ailleurs utilement devenir le droit commun en la matière, du moins comme régime facultatif.

Article 3

L'article 3 reprend le régime de l'article 2 pour la notification des ordonnances de perquisition et de saisie des fonds ou des biens.

L'article constitue la reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le Conseil d'État considère que les articles 2 et 3 auraient utilement pu faire l'objet d'un article unique. Pour le surplus, il renvoie aux considérations à l'endroit de l'article 2.

2 Projet de loi portant

1° prorogation de mesures concernant

- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 4

Cet article vise à autoriser l'audition de témoins par des moyens de télécommunication. Les articles 553 à 557 du Code de procédure pénale prévoient certes déjà une telle procédure, mais uniquement pour les auditions ou interrogatoires ordonnés en justice au sens de l'article 553, paragraphe 2, dudit code. L'article constitue la reprise de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le Conseil d'État comprend que le dispositif sous examen n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale. Il note encore que le Code de procédure pénale ne consacre pas le concept de « procédure de flagrance », mais vise, à l'article 39-1, l'enquête de flagrance. Le Conseil d'État propose de reprendre la formulation suivante pour le paragraphe 1^{er} :

« Les auditions [...] dans le cadre de l'enquête de flagrance [...] ».

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit que l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue et qu'il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition. L'article 554, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale prévoit que l'officier ou l'agent de police judiciaire est présent auprès de cette personne au cours de l'acte de procédure. Cette exigence d'une présence physique continuera à s'appliquer dans les cas où il est fait recours à cette procédure de préférence à celle mise en place par le projet sous avis, malgré les risques inhérents à la pandémie de Covid-19.

Pour ce qui est du mécanisme temporaire « allégé » d'audition des témoins, se pose la question du contrôle d'identité et des vérifications à relater au procès verbal. Que signifie la formule « par tous les moyens » ?

Article 5

Cet article vise à permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

L'article constitue la reprise de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. Les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 13 de l'ordonnance française n° 2020-303 du 25 mars 2020³.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'introduction de ce régime dérogatoire au droit commun qui revêt une nature facultative.

Article 6

L'article sous examen institue une procédure sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public pour les procédures applicables aux demandes en nullité, restitution, mise en liberté provisoire et remise de personne. Il s'agit de remplacer, par des écrits, des procédures qui, en droit commun, sont à caractère oral, ce afin de limiter au maximum des contacts interpersonnels.

Le dispositif prévu constitue une reprise de l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. Le projet de loi sous avis ajoute aux points 8° et 9° du paragraphe 1^{er} une référence aux demandes en mainlevée d'arrestation dans le cadre de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ainsi qu'aux recours prévus dans la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et dans la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

En ce qui concerne la signature électronique, le Conseil d'État renvoie à ses considérations précédentes. Comme indiqué ci-dessus, il propose d'omettre la référence à la signature électronique.

³ Article 13 : Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 et 63-4-2 du code de procédure pénale, l'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Le paragraphe 4 prévoit que le nouveau dispositif est d'application immédiate pour les demandes déjà introduites au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette précision, étant donné que le dispositif légal prévu prend la suite du dispositif réglementaire sans prévoir un retour, fût-il de pur principe, au droit commun. Par ailleurs, tout dispositif procédural est d'application immédiate, sauf à admettre que les mécanismes prévus portent atteinte aux droits des parties.

Article 7

L'article sous examen institue, dans la même logique que celle poursuivie par l'article 6, une procédure sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public pour les procédures d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil.

Le dispositif prévu constitue une reprise de l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. Le mécanisme se trouve élargi aux procédures visées aux points 8° et 9° de l'article 5, paragraphe 1^{er}, précités.

Le Conseil d'État réitère ses interrogations quant au renvoi à la signature électronique et propose de supprimer cette référence.

Article 8

L'article sous examen institue une procédure écrite pour les appels contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond.

Le dispositif prévu constitue une reprise de l'article 2, paragraphe 6, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 avril 2020.

Le Conseil d'État réitère ses interrogations quant au renvoi à la signature électronique et propose d'omettre cette référence.

Article 9

L'article sous examen institue une procédure écrite pour les appels contre les jugements du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire.

Le dispositif prévu constitue une reprise de l'article 2, paragraphe 7, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 avril 2020.

Le Conseil d'État réitère ses interrogations quant au renvoi à la signature électronique et propose d'omettre cette référence.

Article 10

L'article sous examen institue une procédure écrite pour les appels contre les jugements rendus sur le fond en matière pénale.

Le dispositif prévu constitue une reprise de l'article 6 du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Le Conseil d'État réitère ses interrogations quant au renvoi à la signature électronique et propose d'omettre cette référence.

Article 11

L'article sous examen propose d'étendre le mécanisme de l'exécution fractionnée aux peines ou aux reliquats de peine, inférieurs ou égaux à trois ans, par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale visant une peine inférieure à un an.

Le dispositif prévu constitue une reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Article 12

L'article sous examen propose de saisir la chambre de l'application des peines par des moyens écrits, pour éviter la déclaration au greffe prévue à l'article 698 du Code de procédure pénale.

Le dispositif prévu constitue une reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020.

Le Conseil d'État réitère ses considérations relatives à la signature électronique et propose d'omettre cette référence.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Les dispositions de la loi en projet étant dérogatoires au droit commun doivent cesser leurs effets le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'État, en se référant à ses considérations générales, peut comprendre la volonté des auteurs d'étendre le régime dérogatoire au droit commun au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, puisqu'il est à prévoir que la fin de la pandémie de Covid-19 ne coïncide pas avec la fin de l'état de crise proprement dit et qu'il importe dès lors de proroger des dérogations aux règles de l'oralité dans les procédures.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le législateur peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour au régime légal auquel ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente. Le Conseil d'État considère en particulier qu'il y aura lieu de tirer de l'expérience relative au recours aux moyens électroniques de communication les conclusions qui s'imposent au niveau d'une réforme plus globale des règles de procédure.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de se référer à « la pandémie Covid-19 ».

En ce qui concerne les nombres, chaque tranche de mille est séparée par une espace insécable.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

Les termes « Texte de loi » à la suite de l'intitulé sont à supprimer.

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, il a y a lieu d'écrire :

« Le paragraphe 1^{er} s'applique [...]. »

Au paragraphe 3, première phrase, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et est à remplacer par le terme « ou ».

Au paragraphe 3, deuxième phrase, le terme « président » est à écrire avec une lettre initiale « p » minuscule.

Article 2

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « qui s'est vu notifier » et non pas « qui s'est vue notifier ». Cette observation vaut également pour l'article 3, paragraphe 2.

Article 5

À la première phrase, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par ailleurs, le terme « assisté » s'accorde au genre féminin.

Article 6

À l'intitulé d'article, il convient d'écrire « aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne ».

Au paragraphe 1^{er}, point 8°, il y a lieu d'écrire « de la loi précitée du 20 juin 2001 ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, point 8°, les termes « , et » sont à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre c).

Au paragraphe 1^{er}, point 9°, il faut veiller à reproduire l'intitulé de l'acte cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient de se référer à le « loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ». Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire.

Article 9

Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7586/04

N° 7586⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatives à certaines modalités concernant les audiences
des juridictions et portant adaptation temporaire de
certaines modalités procédurales en matière pénale**

* * *

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH**

(25.5.2020)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020
avec les observations suivantes :**

La demande d'avis vise certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

A l'article 5 du projet à la ligne trois il faudrait mettre qui *la représente* alors que l'article fait référence à une personne privée de liberté.

Aux articles 7,8,9,10 du projet la place de l'ajout, *les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique*, dispense, peut-être volontairement, la transmission des moyens d'appel par voie électronique de la formalité **d'une signature électronique**.

Par ailleurs, seul l'article 10 § (1) et (4) font référence **au guichet du greffe** de la juridiction, alors qu'à l'article 6§ (2) ; 7§ (1) 1° et 2° ; l'article 9 § (1) 1° et 2° et (2) deuxième alinéa et l'article 12 ne font référence qu'au greffe sans autre précision.

Pour respecter un certain parallélisme des formes et permettre un contrôle plus simple de ces formalités, alors que toutes les juridictions concernées disposent entretemps d'une adresse courriel pour le guichet du greffe, il serait préférable de préciser dans un article distinct pour tout le projet que **les transmissions visées aux présents articles ne peuvent être effectuées par courrier électronique au guichet du greffe que si celui-ci est muni d'une signature électronique**.

Il serait peut-être utile de prévoir également la possibilité de joindre une copie de la carte d'identité si l'appelant ne dispose pas d'une signature électronique.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part de la soussignée.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7586/06

N° 7586⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.6.2020)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 2 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Justice a, lors de sa réunion du 12 juin 2020, jugé utile de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi, étant donné que l'objet de cet article sera réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ; modifiant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

A l'intitulé du projet de loi, les mots « relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et » sont supprimés.

A l'endroit des articles 1^{er} à 2, 5 à 9 et 11, tels que renumérotés, la Commission de la Justice a repris la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la disposition relative à l'obligation de munir les courriers électroniques, lors de leurs transmissions, d'une signature électronique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les modifications effectuées et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 9 juin 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre ces informations aux autorités judiciaires et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

LOI

relative à certaines modalités concernant les audiences
des juridictions et portant adaptation temporaire de
certaines modalités procédurales en matière pénale

Art. 1^{er}. Audiences

(1) Dans toutes les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire pour toute personne, si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée de façon permanente.

(2) Cette disposition s'applique également aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, sauf si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'une installation permettant d'empêcher la propagation du Covid-19 dans la même mesure que le port d'un masque ou d'un dispositif équivalent.

(3) Le prévenu, la partie civile ou les témoins, lorsqu'ils sont invités à s'exprimer, et l'avocat du prévenu et, le cas échéant, celui de la partie civile, lorsqu'ils plaident, sont autorisés, durant le temps où ils s'expriment respectivement plaident, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche. Le Président de la chambre, faisant usage de sa prérogative de police d'audience, veille à ce que la personne s'exprimant ou plaidant respecte la distance interpersonnelle de deux mètres.

Art. 1^{er}. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne qui s'est vu~~e~~ notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Les notifications et communications visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de biens par lettre recommandée avec avis de réception, par

télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vue notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

~~(3) Les notifications et communications visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.~~

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 3. Auditions de témoins

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de la procédure de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) A la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Art. 4. Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté par un avocat

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la le représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

Art. 5. Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

(1) Par dérogation aux dispositions citées ci-après, les demandes suivantes sont jugées sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public :

- 1° les demandes en nullité prévues par les articles 48-2, paragraphe 2, et 126 du Code de procédure pénale ;
- 2° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;

- 4° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale et à l'article 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et à l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 6° les demandes en mainlevée de l'instruction dans le cadre de l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 7° les requêtes du ministère public en remise d'une personne recherchée sur base de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
- 8° les demandes en mainlevée d'arrestation prévues par l'article 19 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les procédures relatives à l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévu par l'article 21 de la loi précitée du 20 juin 2001, et
- 9° les recours prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de la demande. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et à défaut à celles-ci en personne. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception des réquisitions du ministère public.

~~(3) Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.~~

(3) Le présent article s'applique aux demandes déposées, mais non encore jugées, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- 1° L'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal doit être formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.
- 2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été

reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.

3° La chambre du conseil de la Cour d'appel statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

1° L'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

- a) les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- b) les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- c) les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et
- d) les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

est ~~doit être~~ formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.

3° La Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

1° L'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du

14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est doit être formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.

3° La chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

(1) Par dérogation à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle est interjeté par les parties et par le ministère public par tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par le même moyen écrit par lequel appel a été interjeté.

Les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

(2) L'écrit visé au paragraphe 1^{er} doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

Art. 10. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale, l'exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans.

Art. 11. Saisine de la chambre de l'application des peines

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut être introduit par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique.

La transmission visée au présent article ne peut être effectuée par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Cessation

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7586/05

N° 7586⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(29.5.2020)

Le projet de loi sous rubrique est appelé à succéder aux règlements grand-ducaux des 18 et 20 mars et 29 avril 2020 qui cesseront d'être applicables au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020, portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Il en découle que les dispositions réglementant la procédure civile et la procédure pénale de même que certaines dispositions de fond (suspension prescription...), telles qu'aménagées par lesdits règlements grand-ducaux retrouveront leur plein et entier effet, sous réserve des modifications apportées par le projet de loi.

L'article 1^{er} a vocation à s'appliquer à toutes les juridictions et vise à la protection de celles des personnes présentes lors des audiences.

Les articles 2 à 6 ne donnent pas lieu à commentaire.

Les articles 7, 8 et 10 visent l'appel porté devant la Cour d'appel. Le système tel qu'il fonctionne actuellement a, en général, donné satisfaction, dans les circonstances de crise sanitaire données.

Il convient, cependant, de prendre en considération les observations suivantes développées par les membres d'une des chambres correctionnelles de la Cour d'appel :

*

« OBSERVATIONS :*Article 1 (2)*

Afin d'éviter que les membres de la juridiction, le greffier et le représentant du ministère public devront porter un masque ou toute autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche (ci-après le Masque) pendant l'audience, il serait souhaitable de changer le texte en ce sens que ces personnes n'aient pas besoin de porter un Masque pendant le temps d'audience et qu'ils soient assis d'office derrière une installation permettant d'empêcher la propagation du virus Covid-19 dans la même mesure que le port d'un Masque.

Proposition de texte :

(2) Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public qui sont protégés par une installation permettant d'empêcher la propagation du virus Covid-19 dans la même mesure que le port d'un Masque.

Article 1 (3)

Il serait également souhaitable de modifier le texte qui prévoit que les personnes qui s'expriment pendant une audience, le fassent sans Masque. C'est en parlant que l'homme expulse des gouttelettes

pouvant contenir le virus Covid-19 et produisent des aérosols qui restent suspendus en l'air. Il est difficilement concevable qu'une personne puisse parler sans dispositif de protection en audience publique et que le Président de Chambre commence à mesurer la distance de 2 mètres. Il devra veiller, pendant l'instruction de l'affaire à l'audience, que la personne qui s'exprime, soit éloignée en permanence de 2 mètres des autres personnes (avocat, autres prévenus, partie civile) qui assistent au procès. De plus, les salles d'audiences sont équipées d'un pupitre et d'un micro qui se trouvent à une distance inférieure à deux mètres du pupitre où siège la juridiction. Ce dispositif ne pourra dès lors plus être utilisé, de sorte que le Président de chambre ne pourra pas non plus veiller à ce que chaque personne, présente dans la salle (prévenu, avocat, Ministère public, presse, juges), puisse entendre ce qui est dit par le plaideur. En modifiant le texte, toute discussion concernant le respect de la distance de 2 mètres et la non-compréhension des paroles prononcées lors de l'audience, sera évitée.

Le texte ne prévoit pas non plus la possibilité pour les interprètes de parler sans masque. Il est dès lors proposé d'étendre la possibilité prévue par le texte aux interprètes.

Il y aurait cependant lieu de soumettre la possibilité d'enlever le Masque à la condition d'installer, dans les salles d'audience, des dispositifs fixes avec système audio permettant d'empêcher la propagation du virus Covid-19 dans la même mesure que le port d'un Masque, dispositifs qui devront être utilisés par les personnes qui s'adressent à la juridiction et par les interprètes.

Proposition de texte :

*(3) Le prévenu, la partie civile ou les témoins ou toute autre personne, lorsqu'ils sont invités à s'exprimer, et l'avocat du prévenu et le cas échéant, celui de la partie civile, lorsqu'ils plaident, **ainsi que l'interprète dans le cadre de l'exercice de sa fonction**, sont autorisés, durant le temps où ils s'expriment respectivement plaident, à retirer leur Masque. **A cet effet ils devront utiliser une installation, équipée d'un système audio, permettant d'empêcher la propagation du virus Covid-19 dans la même mesure que le port d'un Masque.***

Remarque générale :

Il serait peut-être utile d'envisager également le travail de certaines fonctions particulières des juridictions qui accueillent des personnes non en audience publique, mais dans leur bureau, notamment JAF, juge d'instruction, comparution personnelle des parties. »

Luxembourg, le 29 mai 2020

*Le Président de la Cour Supérieure
de Justice,
Jean-Claude WIWINIUS*

7586/07

N° 7586⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.6.2020)

Par dépêche du 12 juin 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un certain nombre d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice le même jour.

La dépêche, reprenant ces amendements parlementaires, était accompagnée d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

En ce qui concerne la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État souligne que, contrairement à ce qui est indiqué dans la dépêche du président de la Chambre des députés, l'objet de cette disposition n'est plus réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) modifiant 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

En effet, par amendements parlementaires du 11 juin 2020, le dispositif correspondant a été supprimé dans ce projet de loi. Dans son avis de ce jour sur le projet de loi n° 7606, le Conseil d'État a marqué son accord avec l'omission de ce dispositif dans ce projet de loi. Dans cette logique, il y a lieu de le maintenir dans la loi en projet sous avis. Aussi, le Conseil d'État propose-t-il d'abandonner cet amendement et de maintenir le texte tel que prévu avant les amendements. En conséquence, il y a lieu de renuméroter les articles du projet de loi sous avis.

Pour le surplus, le Conseil d'État marque son accord avec les amendements qui reprennent, pour l'essentiel, les propositions qu'il avait formulées dans son avis du 9 juin 2020.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7586/08

N° 7586⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

LOI**portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.6.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution une série de règlements grand-ducaux visant à adapter temporairement certaines modalités procédurales en matière pénale. Ces règlements ont été présentés par Madame le Ministre de la Justice et examinés au sein de la Commission de la Justice.

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7586 à la Chambre des Députés en date du 19 mai 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 9 juin 2020, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 12 juin 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Mme Carole HARTMANN (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi et la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles.

Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen des articles du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Une missive a été adressée au Conseil d'État.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Le 17 juin 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, à tenir les audiences des juridictions pénales conformément aux mesures anti-Covid-19 et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Les mesures en cause trouvaient leur source dans les règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, article 5, alinéa 3 ;
- le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, article 2, paragraphes 2 à 8, et
- le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d'instruction visant à éviter des contacts physiques ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- l'exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, la loi en projet vise à maintenir un certain nombre de mesures prises par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et dérogeant aux dispositions légales existantes, ceci pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État constate que, à part l'article 11 en relation avec la « Saisine de la Chambre de l'application des peines », les mesures prévues dans la loi en projet figuraient déjà dans les règlements grand-ducaux susvisés.

La Haute Corporation note que l'article 1er impose le port du masque ou autre dispositif de sécurité pour la tenue des audiences de toutes les juridictions, faisant notamment référence à l'article 5, alinéa 3,

du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Elle constate que, malgré le fait que cet article vise toutes les personnes physiques présentes à une audience, son paragraphe 2 mentionne encore une fois les membres de la juridiction. Cette spécification prête, selon le Conseil d'État, à confusion et se lit comme une dérogation permettant aux membres de la juridiction de se dispenser du port du masque. Ainsi, le Conseil d'État propose une clarification dans la formulation du texte proposé.

Le Conseil d'État constate également une incohérence au niveau du recours au courrier électronique dans les démarches juridiques. Tandis que le projet de loi n°7587, également sous avis du Conseil d'État (n°60.221), permet le simple usage et la transmission de documents par voie électronique, le projet n°7586 impose l'apposition d'une signature électronique. Ne voyant pas de valeur ajoutée d'une telle signature assurant la sécurité juridique de documents dans des systèmes informatiques dont le Conseil d'État signale la faillibilité, ce dernier suggère de remplacer la référence à la « signature électronique » par une référence à la voie électronique, ou de complètement omettre la référence à une telle signature.

En ce qui concerne la possibilité d'auditionner des témoins par des moyens de télécommunication, le Conseil d'État comprend que la loi sous rubrique n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code pénal.

Quant à l'assistance d'une personne privée de liberté par son avocat au cours d'un interrogatoire, le Conseil d'État marque son accord avec une possible assistance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les articles 6 à 10, visant à remplacer, par des écrits, des procédures qui, en droit commun, sont à caractère oral, ne font pas l'objet d'une opposition de la part du Conseil d'État. Ils constituent une reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 sur la suspension des délais.

Finalement, le Conseil d'État émet encore une série d'observations d'ordre légistique.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Quant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État souligne que, contrairement à ce qui est indiqué dans la dépêche du président de la Chambre des députés, l'objet de cette disposition n'est plus réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) modifiant 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. En effet, le dispositif correspondant a été supprimé par amendements parlementaires du 11 juin 2020.

Dans cette logique, le Conseil d'État recommande de maintenir ce dispositif dans la loi en projet et d'abandonner par conséquent l'amendement ayant entraîné la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

Avis des autorités judiciaires

1) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 26 mai 2020, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch se réfère à la possibilité donnée aux parties au procès et lors des audiences devant toutes les juridictions d'enlever le masque lorsqu'elles prennent la parole à condition que cette partie de la salle soit équipée d'une installation assurant une protection similaire au masque. Se pose la question pour le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, dans un souci d'égalité des armes, si ces mêmes conditions s'étendent au Président de la chambre qui mène l'instruction et au représentant du ministère public pour lesquels le port du masque pourrait également constituer une gêne.

À l'article 6, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch met en cause les demandes de mise en liberté provisoire qui seront jugées uniquement sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public. Une procédure écrite, surtout dans une matière sensible telle que la mise en liberté provisoire, priverait la juridiction d'instruction du débat contradictoire et l'inculpé de l'opportunité de s'exprimer devant les juges.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch salue l'introduction d'une authentification par signature électronique.

2) Avis du Parquet général (25.5.2020)

Le Parquet général note que les règlements ont tous été élaborés en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et indique que le projet de loi n°7586 n'appelle aucune observation. Il estime juste la possibilité du Président de chambre d'autoriser le prévenu, la partie civile ou les témoins de faire abstraction du masque tout en respectant les distances interpersonnelles.

Le Parquet général considère également la signature électronique comme un atout pour fournir des sécurités au niveau de l'identification des personnes à l'origine des envois.

3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.5.2020)

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg constate que la loi soumise pour avis ne fait pas référence aux procédures prévues par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la Jeunesse. Il note dans ce contexte qu'il serait judicieux d'apporter, à ce sujet, des précisions au commentaire des articles.

4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020)

Le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch demande des clarifications au niveau de la signature électronique. En outre, toutes les juridictions concernées disposant d'une adresse courriel, il suggère l'ajout d'un article à part qui, pour tout le projet, noterait que les communications et transmissions faites à travers les moyens visés sont soumises à l'obligation d'apposition d'une signature électronique.

5) Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.5.2020)

La Cour Supérieure de Justice constate que les articles 2 à 6 ne donnent pas lieu à commentaire. Quant aux articles 7, 8 et 10 visant diverses procédures d'appel, la Cour Supérieure de Justice observe que le système tel qu'il fonctionne actuellement a en général donné satisfaction dans les circonstances de crise sanitaire données.

Par rapport à l'article 1^{er}, la Cour Supérieure de Justice note qu'afin d'éviter que les membres de la juridiction, le greffier et le représentant du ministère doivent porter un masque, il serait souhaitable de changer le texte dans le sens que les personnes soient assises derrière une installation permettant une protection similaire au masque précité.

Quant aux personnes qui s'expriment en audience, la Cour Supérieure de Justice met en garde que c'est en parlant que l'homme expulse des gouttelettes pouvant contenir le virus et produit des aérosols qui restent suspendus dans l'air. La Cour estime par ailleurs qu'il est inconcevable que le Président de chambre commence à mesurer les distances de sécurité et à y veiller durant l'audience. Elle y ajoute que les salles d'audiences sont équipées d'un pupitre et d'un micro qui se trouvent à une distance inférieure à deux mètres du pupitre où siège la juridiction.

Par conséquent, la Cour Supérieure de Justice propose une modification du texte de l'article 1^{er} afin que toute discussion en relation avec les distances de sécurité et la non-compréhension des paroles prononcées puisse être évitée. Elle propose de soumettre la possibilité d'enlever le masque à la condition d'installer, dans les salles d'audience, des dispositifs fixes permettant d'empêcher la propagation du virus COVID-19.

En tant que remarque générale, la Cour de Justice Supérieure considère utile d'envisager également le travail de certaines fonctions particulières des juridictions qui accueillent des personnes dans leur bureau.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans son avis du 25 mai 2020¹, Monsieur le Procureur d'État du Parquet de Luxembourg soulève la question de l'applicabilité des dispositions de la loi en projet aux procédures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la **protection de la Jeunesse**.

C'est à juste titre que Monsieur le Procureur d'État renvoie à l'article 19 de la loi précitée du 10 août 1992, libellé comme suit : « *Les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes procédures visées par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.* ».

Il semble donc clair que les dispositions de la loi en projet s'appliquent aux procédures prévues par cette loi, même si le texte de la loi en projet ne le mentionne pas expressément.

En ce sens, et étant donné que Monsieur le Procureur d'État ne préconise pas un amendement de la loi en projet mais propose de clarifier le sujet au niveau des commentaires, il est proposé de ne pas amender le projet de loi mais d'**acter au présent rapport de la Commission de la Justice** sur le présent projet de loi que les dispositions de la future loi s'appliquent également dans le cadre des procédures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la Jeunesse.

Intitulé

A l'intitulé du projet de loi, les mots « *relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et* » sont supprimés.

Article 1^{er} initial supprimé

L'article 1^{er} du projet de loi a eu pour objectif d'imposer le port du masque ou d'un autre dispositif de sécurité dans les salles d'audience des juridictions.

La Commission de la Justice a décidé de supprimer cet article du projet de loi, étant donné qu'une disposition spécifique à ce sujet figurait également au sein du projet de loi n° 7606² dans sa version initiale. Le Conseil d'État a été informé de cette suppression par voie d'une missive du 12 juin 2020.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'État signale que la disposition du projet de loi n° 7606 ayant eu pour objectif d'imposer le port du masque ou d'un autre dispositif de sécurité dans les salles d'audience des juridictions, a été supprimée du projet de loi prémentionné par voie d'amendement. Par conséquent, le Conseil d'État préconise de maintenir le texte initial de l'article 1^{er} au sein du projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Justice prend acte de cette observation. Cependant, elle juge utile de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et signale que le Président de chambre dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'imposer le respect des mesures sanitaires requises.

Article 1^{er} nouveau (Article 2 initial) – Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

L'article 1^{er} a pour objet de réglementer les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies de documents ou de données informatiques, lorsque le juge d'instruction le juge opportun, auprès de personnes autres que des établissements de crédit, pour lesquels une telle procédure est déjà prévue actuellement par l'article 66-4 du Code de procédure pénale. Le texte s'inspire des articles 66-4 et 66-5 du Code de procédure pénale. Son but est d'éviter aux officiers de police judiciaire de devoir se déplacer inutilement en cas de saisie de documents lorsqu'il est prévisible que la personne visée ne s'opposera pas à remettre les documents, ce qui est en règle générale le cas dans le cadre de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire auprès de professionnels du secteur financier autres que les établissements de crédit.

1 *cf.* doc. Parl. 7586²

2 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant

1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État note que « *L'article sous examen constitue la reprise de l'article 1er du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale* ».

Le paragraphe 3 initial de l'article sous rubrique prévoyait, en cas de transmission par voie de courrier électronique, que l'apposition d'une signature électronique s'y imposait. Cette disposition a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'État qui « (...) *insiste, à la fois, sur la cohérence des concepts utilisés et sur la neutralité technique des voies choisies. Par ailleurs, il ne découle pas des informations à sa disposition que la nécessaire multiplicité des plateformes de communication utilisées par les différents intervenants garantisse une compatibilité sans failles de ces systèmes, de telle sorte que la sécurité juridique recherchée par les auteurs n'est pas garantie par le choix proposé. Il s'impose dès lors, tant dans la disposition sous revue que dans toutes les autres occurrences de ce concept dans le projet sous avis, de même que dans les autres projets de loi post-Covid-19, de remplacer la référence à la « signature électronique », par une référence à la voie électronique ou bien d'omettre le renvoi à la « signature électronique » dans le contexte du courrier électronique* ».

La Commission de la Justice a jugé utile de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État et elle décide par conséquent de supprimer le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Afin de garantir la cohérence de la loi en projet, la disposition identique est également supprimée à l'endroit des articles 1^{er} à 2, 5 à 9 et 11, tels que renumérotés.

Article 2 (article 3 initial) – Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

Cet article vise à faciliter, dans des conditions très similaires que l'article 1^{er}, les perquisitions et saisies de fonds ou de biens, en permettant aux officiers de police judiciaire d'éviter un double déplacement aux fins de notifier d'abord l'ordonnance et ensuite d'établir le procès-verbal de saisie ou de perquisition. Il est à noter que tout particulièrement dans le domaine de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et notamment par rapport aux professionnels du secteur financier, ces saisies de fonds s'effectuent en fait de façon consensuelle. Le recours à cette mesure suppose que le juge d'instruction considère que la personne auprès de laquelle la saisie est à exécuter ne se soustraira pas à l'exécution de celle-ci. Il se conçoit en fait principalement en cas de saisie de fonds de tiers.

Au paragraphe 1^{er}, la Commission de la Justice juge utile de supprimer les mots « *au regard des circonstances de l'espèce* ».

En outre, le paragraphe 3 initial est supprimé. Ce libellé prévoyait l'obligation d'apposer d'une signature électronique le courrier électronique qui notifie la mesure ordonnée. Cette disposition est supprimée, et ce, afin de garantir la cohérence de la loi en projet avec la suppression de la disposition identique, qui était contenue à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du projet de loi.

Article 3 (Article 4 initial) – Auditions de témoins

Cet article vise à autoriser le recours à des auditions de témoins par des moyens de télécommunication (Skype, Facetime, téléphone, etc.).

Les auteurs du projet de loi signalent que les articles 553 à 557 du Code de procédure pénale prévoient certes déjà une telle procédure, mais celle-ci concerne les auditions ou interrogatoires ordonnés en justice au sens de l'article 553, paragraphe 2.

Le texte proposé dans le cadre du présent projet de loi reprend les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Il vise les auditions de témoins – donc non pas les interrogatoires de suspects pour lesquels une telle procédure ne paraît pas adéquate – par des officiers ou agents de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire, dans ce dernier cas sur commission rogatoire du juge d'instruction.

La procédure proposée est moins lourde que celle des articles 563 et suivants du Code de procédure pénale. Elle tient compte de la difficulté de s'assurer de l'identité du témoin, de la régularité de l'audition – par son enregistrement sur le modèle de l'article 557 – et de l'impossibilité de faire signer à distance le procès-verbal.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État énonce qu'il « (...) *comprend que le dispositif sous examen n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale. Il note*

encore que le Code de procédure pénale ne consacre pas le concept de « procédure de flagrance », mais vise, à l'article 39-1, l'enquête de flagrance ». Par conséquent, il suggère une reformulation du libellé initial.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition du Conseil d'État et reprend le texte formulé par ce dernier.

Article 4 (Article 5 initial) – Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté

Les auteurs du projet de loi indiquent que l'article est inspiré du droit français, et plus précisément de l'article 13 de l'Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020³. Il vise à permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou, à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les interrogatoires visés sont ceux exécutés par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance au sens de l'article 39 du Code de procédure pénale, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt en application de l'article 52-1 du même Code. Les entretiens confidentiels sont tous ceux susceptibles d'être mis en œuvre au cours de la procédure pénale.

Cet article ne s'applique donc pas aux communications entre l'avocat et son client qui ont lieu en dehors du cadre de la procédure pénale, alors que, dans ces cas, les moyens de communication utilisés sont bien entendu librement choisis par l'avocat et son client.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État se montre en mesure de « marquer son accord avec l'introduction de ce régime dérogatoire au droit commun qui revêt une nature facultative ».

Article 5 (Article 6 initial) – Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

L'article 5 du projet de loi vise à mettre en place une procédure dérogatoire permettant aux juridictions saisies de statuer sur des demandes formulées en matière de nullité, de restitution, de mainlevée, de mise en liberté provisoire et de remise de personne sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État indique que le libellé proposé constitue « (...) une reprise de l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. Le projet de loi sous avis ajoute aux points 8° et 9° du paragraphe 1er une référence aux demandes en mainlevée d'arrestation dans le cadre de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ainsi qu'aux recours prévus dans la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et dans la loi du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

En ce qui concerne la signature électronique, le Conseil d'État renvoie à ses considérations précédentes. Comme indiqué ci-dessus, il propose d'omettre la référence à la signature électronique ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations et fait sienne la recommandation du Conseil d'État. Par conséquent, le paragraphe 3 initial de l'article sous rubrique est supprimé.

Article 6 (Article 7 initial) – Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

L'article 6 propose, avec le même objectif que l'article 5, de remplacer par des écrits les actes d'appel qui, en droit commun, impliquent des déplacements ou des contacts interpersonnels au guichet du greffe du tribunal, afin de limiter au maximum des contacts interpersonnels.

A cette fin, le liminaire du paragraphe 1^{er} prévoit les procédures concernées qui sont toutes des procédures avant dire droit quant au fond.

Les points 1° à 3° déterminent ensuite les modalités de l'appel à interjeter par écrit.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755529&categorieLien=id>

L'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er}, qui prévoyait l'apposition d'une signature électronique en cas de notification d'un acte par voie de courrier électronique, a suscité des critiques de la part du Conseil d'État. La Commission de la Justice a jugé utile de supprimer la disposition controversée.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est une disposition transitoire qui prévoit que les appels déjà interjetés au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet mais non encore toisés sont traités suivant les dispositions de l'article sous examen. L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit certaines modalités dans ce contexte.

Article 7 (Article 8 initial) – Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

L'article 7 met en place une procédure dérogatoire pour les appels interjetés contre des jugements des tribunaux d'arrondissement, ainsi qu'à l'encontre des décisions avant dire droit quant au fond de l'affaire, concernant des restitutions, mainlevées, saisies, etc.

L'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er} relatif à l'apposition d'une signature électronique, a suscité des critiques de la part du Conseil d'État. La Commission de la Justice a jugé utile de supprimer la disposition controversée.

Article 8 (Article 9 initial) – Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

L'article 8 du projet de loi met en place l'obligation d'une procédure écrite, et ce afin d'endiguer les risques de contagion du virus COVID-19, en matière d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de police en matière d'interdiction de conduire provisoire.

L'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er} relatif à l'apposition d'une signature électronique en cas de transmission d'un acte par voie de courrier électronique, a suscité des critiques de la part du Conseil d'État. La Commission de la Justice a jugé utile de supprimer la disposition controversée.

Article 9 (Article 10 initial) – Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

Cet article propose des dispositions afin d'interjeter appel quant au fond contre les jugements rendus par les tribunaux de police et par les tribunaux d'arrondissement par des moyens écrits, toujours en poursuivant l'objectif de minimiser les contacts interpersonnels.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations critiques soulevées précédemment à l'égard de la disposition relative à l'apposition d'une signature électronique.

La Commission de la Justice a jugé utile de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Article 10 (Article 11 initial) – Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Cet article vise à permettre la prise des mesures nécessaires dans le cas d'une propagation importante du Covid-19 dans les centres pénitentiaires. A cette fin, il est proposé d'étendre le domaine de l'exécution fractionnée des peines en permettant d'y recourir pour des peines, ou des reliquats de peine, inférieurs ou égaux à trois ans, au lieu d'un an actuellement prévu par l'article 679 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Article 11 (Article 12 initial) – Saisine de la chambre de l'application des peines

Cet article propose, également avec l'objectif de réduire les contacts interpersonnels, la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines par des moyens écrits, en évitant ainsi la déclaration classique au greffe.

La Commission de la Justice tient compte de l'observation du Conseil d'État faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (article 1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'État et de supprimer à la référence à l'apposition d'une signature électronique.

Article 12 (Article 13 initial) – Entrée en vigueur

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet en prévoyant une entrée en vigueur plus rapide que celle découlant du droit commun.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 13 (Article 14 initial) – Cessation

Selon les auteurs du projet de loi, le 31 décembre 2020 paraît comme une date appropriée à partir de laquelle les modalités de la loi en projet ne seront plus nécessaires.

Le Conseil d'État signale qu'il « (...) peut comprendre la volonté des auteurs d'étendre le régime dérogatoire au droit commun au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, puisqu'il est à prévoir que la fin de la pandémie de Covid-19 ne coïncide pas avec la fin de l'état de crise proprement dit et qu'il importe dès lors de proroger des dérogations aux règles de l'oralité dans les procédures.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le législateur peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour au régime légal auquel ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente. Le Conseil d'État considère en particulier qu'il y aura lieu de tirer de l'expérience relative au recours aux moyens électroniques de communication les conclusions qui s'imposent au niveau d'une réforme plus globale des règles de procédure. »

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7586 dans la teneur qui suit :

*

LOI

portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Art. 1^{er}. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de

biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 3. Auditions de témoins

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) A la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Art. 4. Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

Art. 5. Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

(1) Par dérogation aux dispositions citées ci-après, les demandes suivantes sont jugées sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public :

- 1° les demandes en nullité prévues par les articles 48-2, paragraphe 2, et 126 du Code de procédure pénale ;
- 2° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- 4° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale et à l'article 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et à l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;

- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 6° les demandes en mainlevée de l'instruction dans le cadre de l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 7° les requêtes du ministère public en remise d'une personne recherchée sur base de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
- 8° les demandes en mainlevée d'arrestation prévues par l'article 19 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les procédures relatives à l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévu par l'article 21 de la loi précitée du 20 juin 2001, et
- 9° les recours prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de la demande. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et à défaut à celles-ci en personne. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception des réquisitions du ministère public.

(3) Le présent article s'applique aux demandes déposées, mais non encore jugées, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- 1° L'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.
- 2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.
- 3° La chambre du conseil de la Cour d'appel statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- 1° L'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :
- a) les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
 - b) les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
 - c) les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et
 - d) les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.
- 2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.
- 3° La Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- 1° L'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.
- 2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.
- 3° La chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

(1) Par dérogation à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle est interjeté par les parties et par le ministère public par tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par le même moyen écrit par lequel appel a été interjeté.

(2) L'écrit visé au paragraphe 1^{er} doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

Art. 10. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale, l'exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans.

Art. 11. Saisine de la chambre de l'application des peines

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut être introduit par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Cessation

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7586/09

N° 7586⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES AVOCATS PENALISTES ASBL**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES AVOCATS PENALISTES ASBL**

**au Ministre de la Justice, au Président de la Chambre des Députés
et au Rapporteur du Projet de loi**

(16.6.2020)

Madame le Ministre,

Mesdames et Messieurs les Députés composant la Commission juridique de la Chambre des députés,

Madame le Rapporteur,

Notre association a appris avec consternation que le Gouvernement entend maintenir certains règlements d'exception fondés sur l'état de crise et constituant des ingérences graves dans les droits des justiciables et les droits de la défense. Le maintien de certains aménagements procédurales d'exception est prévu par voie d'insertion dans une loi à voter sous peu. Nous avons appris qu'il est prévu de maintenir ces dispositions jusqu'à la fin de l'année en cours.

Sous réserve d'autres points à soulever après avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions de procédure pénale concernées, notre association voudrait d'ores et déjà ici critiquer le plus vivement l'idée de maintenir les dispositions de l'article 2 du *Règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines modalités procédurales* dans sa version consolidée au 17 avril 2020.

Les dispositions exceptionnelles **en procédure pénale** du règlement fondé sur l'état de crise sont avant tout critiquables sur deux points :

1. **NON-COMPARUTION des parties, de leurs avocats et du Ministère public.** Par cette disposition, les parties, respectivement leurs avocats sont privés du droit de venir plaider leur cause.
2. **Mise en place d'un DÉLAI de seulement 3 JOURS** laissés aux avocats pour fournir une réplique au Parquet, ceci pour instituer un semblant de « procédure écrite » probablement censé remplacer la procédure orale, mais inadéquat à cette fin.

Ces dispositions concernent les procédures devant la Chambre du conseil du Tribunal et la Chambre du conseil de la Cour, ainsi que devant les magistrats du Tribunal ou de la Cour statuant en chambre du conseil sur certaines requêtes, partant essentiellement les instances de recours et de contrôle de la procédure d'instruction et des mesures prises lors de l'information judiciaire. Les procédures au fond ne sont cependant pas visées par ces dispositions.

*

1. NON-COMPARUTION

Le refus aux parties et à leurs avocats de comparaître et de plaider leur cause constitue une entorse exceptionnellement grave au droit à un débat contradictoire. Il ne faut pas se méprendre sur la situation qui s'en dégage : le règlement institue une *interdiction* de comparaître et de plaider dans les procédures pénales concernées.

Dans la procédure pénale, ce débat est essentiellement oral: il a lieu contradictoirement entre toutes les parties à l'audience, même si les parties peuvent fournir des mémoires ou notes de plaidoiries additionnelles. Il y a une seule exception à cette pratique fondamentale : en matière de règlement de procédure pour le première instance devant la Chambre du conseil du Tribunal, la décision de cette dernière étant susceptible d'un appel devant la Chambre du conseil de la Cour, où le débat est de nouveau oral et contradictoire (mais cet aspect de procédure qui prive le justiciable du double degré de juridiction effectif a déjà été critiqué par notre association et se trouve en discussion avec les autorités en cause).

Mais même dans les procédures écrites civiles, commerciales et administratives, le droit de plaider avant la prise en délibéré est un droit fondamental. Ces affaires sont *plaidées*, même si pour certaines affaires simples, les plaidoiries sont brèves, le ou les avocats ou certains d'eux pouvant même se limiter à se rapporter à leurs conclusions écrites ou à leurs mémoires écrits (mais chaque avocat ayant le droit de faire comme bon lui semble, en âme et conscience, pour la défense des intérêts de son client).

Le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 a ainsi retenu dans ces articles 1^{er} et 2 que pendant l'état de crise, les affaires civiles, commerciales ou administratives pouvaient seulement être prises en délibéré sans comparution (et donc sans plaidoiries) avec l'accord de tous les avocats en cause : si un seul des avocats s'y oppose, l'affaire doit être plaidée à l'audience.

Dans les matières civiles, commerciales et dans d'autres sans procédure écrite, les affaires ont été décommandées en première phase de l'état de crise pour ensuite être fixées à des audiences déterminées à heure fixe (et suivant un horaire précis) pour veiller à ce que seul(e)s les avocats et/ou les parties d'une seule affaire soient en salle en même temps pour les plaidoiries.

Il n'existe aucun motif pour en faire autrement pour les procédures devant la Chambre du conseil et la Chambre du conseil de la Cour.

Le contraire est le cas : il existe de multiples motifs impérieux pour laisser aux avocats et à leurs parties le droit de comparaître et plaider. En effet, devant ces juridictions, les audiences sont non publiques et ont de toute façon lieu, depuis toujours – même en dehors de tout état de crise et de pandémie – suivant un horaire déterminé. Ensuite : seuls les avocats concernés par le recours concerné ont le droit d'être ensemble en salle d'audience pour les plaidoiries. Pour le surplus, la situation sanitaire n'est plus susceptible de justifier une interdiction de plaider, les mesures de distanciation et de masques valables devant les autres juridictions ne sauraient être invalides ici.

Enfin, les plaidoiries sont cruciales dans le cadre des voies de recours au sein de la procédure d'information judiciaire pour préserver tant les droits du présumé innocent que ceux des parties civiles. La procédure pénale est très contraignante et comporte beaucoup de risques pour les personnes impliquées. Souvent les voies de recours dans cette procédure sont capitales pour éviter l'erreur judiciaire, veiller à la manifestation de la vérité, sauvegarder le principe que l'instruction doit aussi être réalisée à décharge, protéger les droits de la défense, etc.

Même dans les procédures écrites civiles, commerciales et administratives où il est procédé à un vaste échange d'écrits et de pièces en de multiples étapes pour assurer le principe du contradictoire, les plaidoiries en fin de course restent un élément indispensable. *A fortiori*, doit-il en être ainsi lorsqu'une longue instruction contradictoire écrite fait défaut et tel est le cas dans les procédures devant les chambres du conseil.

Il faut dès lors revenir à la procédure ordinaire et ne pas maintenir la mesure exceptionnelle de la non-comparution au moyen d'une loi.

*

2. DELAI POUR REPLIQUER AU PARQUET GENERAL

Dans la mesure où les dispositions d'exception devant les juridictions d'instruction doivent tomber dans leur intégralité, la question du délai de 3 jours pour répliquer aux réquisitions du Parquet général (actuel art. 2 (2) du règlement du 25 mars 2020 dans sa version consolidée du 17 avril 2020) devient en principe sans objet.

Cependant, nous tenons à faire remarquer que ce délai est absolument insuffisant pour permettre aux avocats des parties de rédiger une réplique appropriée et constitue en lui-même une atteinte aux droits de la défense et à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, il est dans la plupart des cas impossible pour un avocat de pouvoir rédiger, à côté de ses multiples autres devoirs, une réplique suffisamment approfondie, détaillée et motivée en fait et en droit pour assurer une défense adéquate.

Il faut noter à ce sujet que jusqu'à ce règlement, les avocats pouvaient, déposer des mémoires (additionnels à leurs plaidoiries) jusqu'à la veille de l'audience des chambres du conseil – il s'agit d'une pratique demandée par les chambres du conseil, pratique non consacrée par une loi. Il n'y a aucune raison à ne pas tout simplement rétablir cette pratique, car le délai de trois jours ne peut se justifier par aucun motif en relation avec la crise sanitaire, respectivement avec ce qu'il en reste.

*

Nous vous prions dès lors de bien vouloir tenir compte de ces considérations et de ne pas maintenir la procédure d'exception concernée. Maintenir cette procédure est à notre avis non seulement contraire aux droits les plus élémentaires de la défense constituant un principe général de notre État de droit, mais aussi à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel que ce texte est interprété et appliqué par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Profond respect,

p. Philippe PENNING Président emp.
Président de l'ALAP

Pol URBANY
Membre du comité
p.d.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7586

SEANCE

du 18.06.2020

BULLETIN DE VOTE (6)

| Nom des Députés | | | Vote | | | Procuration (nom du député) |
|-----------------------|------------|---|------|-----|----------------------|--------------------------------|
| | | | Oui | Non | Abst. | |
| Mme ADEHM | Diane | x | | | | |
| Mme AHMEDOVA | Semiray | x | | | | |
| M. ARENDT | Guy | x | | | | |
| Mme ARENDT (ép. KEMP) | Nancy | x | | | | |
| Mme ASSELBORN-BINTZ | Simone | x | | | | |
| M. BACK | Carlo | x | | | | |
| M. BAULER | André | x | | | | |
| M. BAUM | Gilles | x | | | | |
| M. BAUM | Marc | x | | | | |
| Mme BEISSEL | Simone | x | | | | |
| M. BENOY | François | x | | | | |
| Mme BERNARD | Djuna | x | | | | |
| M. BIANCALANA | Dan | x | | | | |
| Mme BURTON | Tess | x | | | | |
| M. CLEMENT | Sven | x | | | | |
| Mme CLOSENER | Francine | x | | | | |
| M. COLABIANCHI | Frank | x | | | | |
| M. CRUCHTEN | Yves | x | | | | |
| M. DI BARTOLOMEO | Mars | x | | | | |
| M. EICHER | Emile | x | | | (LIES Marc) | |
| M. EISCHEN | Félix | x | | | | |
| Mme EMPAIN | Stéphanie | x | | | | |
| M. ENGEL | Georges | x | | | | |
| M. ENGELEN | Jeff | x | | | | |
| M. ETGEN | Fernand | x | | | | |
| M. GALLES | Paul | x | | | | |
| Mme GARY | Chantal | x | | | | |
| M. GIBERYEN | Gast | x | | | | |
| M. GLODEN | Léon | x | | | | |
| M. GOERGEN | Marc | x | | | | |
| M. GRAAS | Gusty | x | | | | |
| M. HAAGEN | Claude | x | | | | |
| M. HAHN | Max | x | | | | |
| M. HALSDORF | Jean-Marie | x | | | | |
| M. HANSEN | Marc | x | | | (LORSCHÉ Josée) | |
| Mme HANSEN | Martine | x | | | | |
| Mme HARTMANN | Carole | x | | | | |
| Mme HEMMEN | Cécile | x | | | | |
| Mme HETTO-GAASCH | Françoise | x | | | | |
| M. KAES | Aly | x | | | | |
| M. KARTHEISER | Fernand | x | | | | |
| M. KNAFF | Pim | x | | | | |
| M. LAMBERTY | Claude | x | | | | |
| M. LIES | Marc | x | | | | |
| Mme LORSCHÉ | Josée | x | | | | |
| M. MARGUE | Charles | x | | | | |
| M. MISCHO | Georges | x | | | | |
| Mme MODERT | Octavie | x | | | | |
| M. MOSAR | Laurent | x | | | | |
| Mme MUTSCH | Lydia | x | | | | |
| Mme POLFER | Lydie | x | | | (BAUM Gilles) | |
| M. REDING | Roy | x | | | (KARTHEISER Fernand) | |
| Mme REDING | Viviane | x | | | | |
| M. ROTH | Gilles | x | | | | |
| M. SCHANK | Marco | x | | | (WOLTER Michel) | |
| M. SPAUTZ | Marc | x | | | | |
| M. WAGNER | David | x | | | | |
| M. WILMES | Serge | x | | | (ROTH Gilles) | |
| M. WISELER | Claude | x | | | | |
| M. WOLTER | Michel | x | | | | |

**OBJET: Projet de loi
N° 7586**

| | OUI | NON | ABST |
|-----------------------|-----------|----------|----------|
| Votes personnels | 54 | 0 | 0 |
| Votes par procuration | 6 | 0 | 0 |
| TOTAL | 60 | 0 | 0 |

Le Président:



Le Secrétaire général:



7586/10

N° 7586¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 9 juin et 16 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7577 **Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7566 **Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7586 **Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7587 **Projet de loi portant:**
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

6. Divers

*

Présents : Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo remplaçant M. Laurent Mosar, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gilles Baum, M. Claude Haagen, observateurs

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7577 **Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 2 du projet de loi. Il regarde d'un œil critique le libellé proposé par la Commission de la Justice et conclut que « *Plutôt que de faire dépendre l'entrée en vigueur et la cessation de la loi en projet de celles de la loi en projet n° 7606, le Conseil d'État propose de lui réserver un dispositif autonome* » .

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

2. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En date du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment soulevée et marque son accord avec les libellés amendés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. 7586 Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Quant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État souligne que, contrairement à ce qui est indiqué dans la dépêche du président de la Chambre des députés, l'objet de cette disposition n'est plus réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) modifiant 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. En effet, le dispositif correspondant a été supprimé par amendements parlementaires du 11 juin 2020.

Dans cette logique, le Conseil d'Etat recommande de maintenir ce dispositif dans la loi en projet et d'abandonner par conséquent l'amendement ayant entraîné la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

La Commission de la Justice prend acte de cette observation. Cependant, elle juge utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et signale que le Président de chambre dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'imposer le respect des mesures sanitaires requises.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Les membres de la Commission de la Justice sont informés du fait que l'avis de l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes asbl est parvenu à la Chambre des Députés en date du 17 juin 2020. Les considérations y développées n'ont pas pu être intégrées dans le projet de rapport sous rubrique. Il est proposé d'examiner ledit avis lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire et de modifier, le cas échéant, les dispositions de la future loi par voie d'un projet de loi modificatif.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

- 4. 7587 Projet de loi portant:**
- 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d'autres modalités procédurales;**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,;**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et**
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Dans le cadre de son avis complémentaire prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés et se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Il est précisé que l'article 5 vise les seules procédures de dérogation introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont

en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

A l'endroit de l'article 7, il est précisé que cet article vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **7577** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**
 - Adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. **7586** **Projet de loi relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. **7587** **Projet de loi portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Danièle Nosbusch, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7577 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Adoption d'un projet de lettre d'amendements

M. Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie aux discussions menées au sein de la réunion jointe du 10 juin 2020¹ et dont les amendements reflètent les points à modifier au sein du projet de loi sous rubrique.

Amendement n°1

Il est proposé de renuméroter l'article unique du projet de loi initial et de lui conférer la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et par dérogation à l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut, sur demande des futurs conjoints, célébrer le mariage dans la maison communale ou dans l'édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.

¹ cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 10 juin 2020 entre la Commission de la Justice et la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 35, P.V : AIEFH 17

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du xx.xx.2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat, il est proposé de renuméroter l'article unique initial du projet de loi et d'en modifier sa teneur.

La Commission de la Justice partage l'appréciation du Conseil d'Etat, qui estime qu'il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Par conséquent, les termes « *sur demande des futurs conjoints* » sont supprimés.

Quant à la terminologie employée, la Commission de la Justice a pris acte des interrogations du Conseil d'Etat sur ce qu'il faut entendre par « *édifice communal* ». Le critère de la seule propriété risque en effet de s'avérer trop restrictif dans le cadre de la loi en projet. Ainsi, il ne peut être exclu qu'un édifice de célébration, susceptible de remplir les exigences sanitaires requises, soit loué par une commune, de sorte que celle-ci ne soit pas propriétaire dudit édifice. Par l'insertion des termes « *affecté à un service public communal* », la Commission de la Justice confirme que l'édifice désigné doit être affecté à un service public communal, indépendamment du seul critère de la propriété. Par ailleurs, le recours au terme « *édifice de célébration* » au singulier, a pour objectif d'éviter que les autorités communales puissent désigner plusieurs édifices de célébration.

Quant à l'autorité compétente pour désigner un édifice de célébration autre que la maison communale, la Commission de la Justice est d'avis que celle-ci appartient aux autorités communales, qui sont parfaitement outillées pour apprécier la compatibilité des lieux à désigner en respect avec les exigences sanitaires requises pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2 (COVID-19). Quant à l'organe communal compétent pour désigner un local alternatif, les membres de la commission parlementaire estiment que ce pouvoir revient au collège des bourgmestre et échevins, dont la délibération doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la commission se rallie à l'avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui estime qu'il ne relève pas de sa compétence d'autoriser la décision d'une autorité communale de recourir à un édifice alternatif pour la célébration de mariages.

Par l'insertion d'une référence à la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, la Commission de la Justice entend apporter des précisions sur les consignes sanitaires à respecter dans le cadre de la désignation d'un tel édifice.

Amendement n°2

Il est proposé d'ajouter un article 2 dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi du jj mm 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et cesse ses effets au même jour que la loi précitée.

Commentaire

Il est proposé de déterminer l'entrée en vigueur, ainsi que la sortie de vigueur des mesures prévues par le projet de loi sous rubrique en faisant référence à l'entrée et à la sortie de vigueur de la loi qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), à laquelle il est étroitement lié alors que la détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil.

Par la formulation employée, il est aussi fait écho à l'observation du Conseil d'Etat de consacrer une disposition à ce sujet dans la future loi.

Ainsi, la durée d'application du projet de loi sous rubrique a été raccourcie. Son application n'est plus d'une durée de douze mois suivant la cessation de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais sa durée d'application est alignée aux dispositions de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7586 Projet de loi relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

Remarque préliminaire

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution une série de règlements grand-ducaux visant à adapter temporairement certaines modalités

procédurales en matière pénale. Ces règlements ont été présentés par Madame le Ministre de la Justice et examinés au sein de la Commission de la Justice.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, à tenir les audiences des juridictions pénales conformément aux mesures anti-Covid-19 et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d'instruction visant à éviter des contacts physiques ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- l'exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.

Désignation d'un rapporteur

Mme Carole HARTMANN (DP) est désignée comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, la loi en projet vise à maintenir un certain nombre de mesures prises par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et dérogeant aux dispositions légales existantes, ceci pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État constate que, à part l'article 11 en relation avec la « Saisine de la Chambre de l'application des peines », les mesures prévues dans la loi en projet figuraient déjà dans les règlements grand-ducaux susvisés.

La Haute Corporation note que l'article 1er impose le port du masque ou autre dispositif de sécurité pour la tenue des audiences de toutes les juridictions, faisant notamment référence à l'article 5, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Elle constate que, malgré le fait que cet article vise toutes les personnes physiques présentes à une audience, son paragraphe 2 mentionne encore une fois les membres de la juridiction. Cette spécification prête, selon le Conseil d'État, à confusion et se lit comme une dérogation permettant aux

membres de la juridiction de se dispenser du port du masque. Ainsi, le Conseil d'État propose une clarification dans la formulation du texte proposé.

Le Conseil d'État constate également une incohérence au niveau du recours au courrier électronique dans les démarches juridiques. Tandis que le projet de loi n°7587, également sous avis du Conseil d'État (n°60.221), permet le simple usage et la transmission de documents par voie électronique, le projet n°7586 impose l'apposition d'une signature électronique. Ne voyant pas de valeur ajoutée d'une telle signature assurant la sécurité juridique de documents dans des systèmes informatiques dont le Conseil d'État signale la faillibilité, ce dernier suggère de remplacer la référence à la « signature électronique » par une référence à la voie électronique, ou de complètement omettre la référence à une telle signature.

En ce qui concerne la possibilité d'auditionner des témoins par des moyens de télécommunication, le Conseil d'État comprend que la loi sous rubrique n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code pénal.

Quant à l'assistance d'une personne privée de liberté par son avocat au cours d'un interrogatoire, le Conseil d'État marque son accord avec une possible assistance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les articles 6 à 10, visant à remplacer, par des écrits, des procédures qui, en droit commun, sont à caractère oral, ne font pas l'objet d'une opposition de la part du Conseil d'État. Ils constituent une reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 sur la suspension des délais.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole HARTMANN (Rapporteur, DP) renvoie aux dispositions des articles 1^{er} et 2 et donne à considérer que le volet de la transmission électronique des ordonnances y prévue peut poser problème en pratique. L'oratrice esquisse le cas de figure d'une transmission effectuée par la voie électronique sans que l'on dispose d'un accusé de réception, respectivement il n'est pas exclu que le destinataire ne prendra pas acte du document qui lui a été transmis, en raison du fait que celui soit placé dans la boîte des courriels indésirables. Or, au vu des sanctions sévères qui sont prévues au sein des deux articles, l'oratrice se demande si un destinataire, qui est de bonne foi mais qui n'a pas pris en compte la transmission électronique de l'ordonnance qui lui a été envoyée, puisse être sanctionné d'une amende au motif qu'il ait refusé de prêter concours à l'exécution de l'ordonnance émanant du juge d'instruction.

En ce qui concerne la digitalisation des procédures judiciaires, l'oratrice se demande si les dispositions de la présente loi en projet ont été élaborées en concertation avec l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. L'oratrice est d'avis qu'une digitalisation de ces procédures n'est uniquement possible si le Barreau incite ses membres à recourir davantage aux moyens de communication électroniques qui sont mis en place.

L'expert gouvernemental explique que si une telle ordonnance transmise par la voie électronique reste sans réponse, alors un rappel est retransmis et le destinataire est également contacté par voie téléphonique, afin de l'informer de manière orale qu'une telle ordonnance lui a été transmise et qu'il est exigé d'y prêter son concours.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction et les éléments constitutifs de cette infraction sont, en pratique, étroitement liés à un aspect de mauvaise foi du destinataire. A noter que le montant de l'amende doit avoir un effet dissuasif

pour constituer une sanction efficace et les montants y prévus sont inspirés d'autres textes légaux en vigueur qui ont été insérés dans le Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'il résulte d'un échange de vues récent avec les représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg que ces derniers ont indiqué de vouloir amplifier leurs efforts visant à inciter leurs membres à activer leurs adresses email qui leurs sont mises à disposition par l'ordre professionnel des avocats.

Mme Carole HARTMANN (Rapporteur, DP) renvoie aux dispositions de l'article 6 qui prévoit que l'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre ses moyens par écrit au greffe. L'oratrice donne à considérer que selon le degré de complexité d'une affaire judiciaire, ce délai peut paraître extrêmement court. L'oratrice se demande si ce libellé ait été élaboré en concertation avec les représentants de l'Ordre des avocats.

L'expert gouvernemental explique que lors d'une réunion récente avec des représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires, les points contenus dans les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32 (4) de la Constitution et qui ont servi de base pour les dispositions de la loi en projet ont été discutés. Il ressort de cette réunion interne qu'aucune remarque quant au délai de 3 jours n'a été soulevée par les professionnels du droit.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que les dispositions de la loi en projet devront être réévaluées de façon récurrente par les professionnels du droit et que si des problèmes en pratique sont constatés, alors il convient d'y remédier par une modification du cadre légal existant.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Modification n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, les mots « relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et » sont supprimés.

Commentaire :

Cette modification s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, proposée par l'amendement qui suit.

Modification n° 2 – art. 1^{er} initial du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article du projet de loi sous examen, étant donné que l'objet de cet article sera réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ; modifiant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Modification n° 3 – art. 1^{er} (2 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 1^{er} ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « au regard des circonstances de l'espèce » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

3° Au paragraphe 2, première phrase, la dernière lettre « e » du mot « vue » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

5° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

Modification n° 4 – art. 2 (3 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « au regard des circonstances de l'espèce » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

3° Au paragraphe 2, première phrase, la dernière lettre « e » du mot « vue » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

5° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

—

Modification n° 5 – art. 3 (4 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « de la procédure » sont remplacés par les mots « de l'enquête ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

—

Modification n° 6 – art. 4 (5 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 4 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, les mots « par un avocat » sont supprimés à la fin de l'intitulé et réinsérés entre le mot « Assistance » et les mots « d'une personne ».

Commentaire :

Il est proposé par cet amendement de déplacer les mots « par un avocat » dans l'intitulé de l'article qui, autrement, pourrait prêter à confusion, alors que ce n'est pas l'avocat qui prive une personne de sa liberté.

3° A la première phrase de l'article, la lettre « e » est ajoutée au mot « assisté ».

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, conformément à l'observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° A la première phrase de l'article, le mot « le » situé entre les mots « l'avocat qui » et les mots « représente et de » est remplacé par le mot « la ».

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, conformément à l'observation faite par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch dans son avis du 25 mai 2020 (doc. parl. 7586²).

—

Modification n° 7 – art. 5 (6 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 5 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, le mot « en » est inséré avant le mot « restitution » et avant le mot « mise », et le mot « de » est inséré avant le mot « remise ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 8°, la formulation « du 20 juin 2001 » est insérée entre les mots « de la loi précitée » et la dernière virgule du point 8°.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 1^{er}, point 9°, le numéro « 1° » est inséré entre le mot « portant » et le mot « transposition », et la formulation « ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale » est insérée entre les mots « en matière pénale » et le point final du point 9°.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

5° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

6° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

Modification n° 8 – art. 6 (7 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 6 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au liminaire du paragraphe 1^{er}, le numéro « 1° » est inséré entre le mot « portant » et le mot « transposition », et la formulation « ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale » est insérée entre les mots « en matière pénale, » et la formulation « et à l'article 9-3 ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 9 – art. 7 (8 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, après le point d), les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

—

Modification n° 10 – art. 8 (9 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 9 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, un point est inséré après les mots « par courrier électronique ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

Modification n° 11 – art. 9 (10 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 9 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 12 – art. 10 (11 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Modification n° 13 – art. 11 (12 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 11 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° La deuxième phrase de l'article est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 14 – art. 12 (13 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Modification n° 15 – art. 13 (14 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Instruction parlementaire

Il est proposé d'informer le Conseil d'Etat des modifications ci-dessus par voie d'une dépêche. Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 3. 7587 Projet de loi portant**
1° prorogation de mesures concernant
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation du projet de loi

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, à partir de la fin de l'état de crise les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Dans ce contexte, le présent projet de loi introduit des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite. Ces adaptations sont applicables à partir de la fin de l'état de crise et cessent leurs effets le 1^{er} janvier 2021. Le projet de loi procède également à une adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, dont notamment la prorogation des délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires.

Il est également précisé que les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Par ailleurs, il est dérogé à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour reporter l'assemblée générale annuelle de la Chambre des Notaires, respectivement celle du Barreau. Finalement, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

La Haute Corporation y formule une seule opposition formelle à l'égard de l'article 6, notamment en ce qui concerne la prorogation de certains délais d'office pour deux mois après la fin de l'état de crise, comme ceci risquerait de créer un vide juridique.

En effet, si le présent projet de loi entrait en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perdrait sa base constitutionnelle. Au vu de cette source d'insécurité juridique, le Conseil d'État se voit forcé de s'y opposer formellement, tout en indiquant une alternative, avec laquelle il peut marquer son accord. Ainsi, il recommande de faire courir le délai à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Cet amendement reprend la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les termes « des parties » après le terme « mandataires » et ce dans un souci de meilleure formulation du dispositif, ainsi que la suggestion d'ordre légistique d'ajouter le terme « et » avant les mots « avec l'accord ».

Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi

1° L'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 2.

(1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales judiciaires siégeant en matière civile et commerciale, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il a été précisé dans le texte de l'article 2 paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit des mandataires « des parties ». Le Conseil d'Etat a également été suivi en ce qui concerne la précision dans le paragraphe 1^{er} qu'il s'agit des juridictions « judiciaires siégeant en matière civile et commerciale » pour tenir compte du fait qu'il n'existe pas de juridiction commerciale proprement dite.

2° L'article 2, paragraphe 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;

2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;

3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure au greffe de à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile.

Commentaire :

Les mots « par analogie » au paragraphe 2, dernier alinéa ont été supprimés suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

Finalement, il a été précisé à l'article 2, paragraphe 2, point 2° que la communication que les avocats adresseront à la juridiction saisie en vertu de ce point est à effectuer par la voie écrite, y compris la voie électronique. La possibilité d'effectuer ces communications par la voie électronique permet un échange plus rapide et efficace entre les mandataires des parties et les juridictions saisies.

Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4.** Les articles 1 à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020

portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ci-après « état de crise », jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. »

Commentaire :

Afin de faciliter la lecture de la loi, la référence à l'état de crise, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est reprise et il est introduit une forme abrégée afférente.

Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5.** Les requêtes introduites pendant l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

Les mesures provisoires ordonnées suite aux requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité, restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de l'introduction de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 6.** Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;

2° les délais venant à échéance dans le mois **qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la fin de l'état de crise, prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,** sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. »

Commentaire :

L'amendement tel que proposé reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis :

- Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir si la préemption d'instance tombe dans le champ d'application de l'article 6 du projet de loi en cause.

La préemption d'instance constituant un délai prescrit dans les procédures devant les différentes juridictions, tombe dans le champ d'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales et bénéficie donc du régime de la suspension des délais.

- Le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non.

La réponse est affirmative, l'article 6 est également applicable en matière pénale. L'objectif était d'éviter que des crimes graves (viols, meurtres, etc.) prescrivent pendant l'état de crise alors que la crise sanitaire a également eu un impact sur le fonctionnement des organes de poursuite (Police, Parquet).

- Ensuite le Conseil d'Etat s'interroge de savoir pourquoi la prorogation des délais a été limitée aux seuls délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions et plus spécialement de connaître le sort des délais d'appel ou d'opposition.

Ces délais sont notamment soumis au régime de la suspension des délais ce qui explique la non-inclusion dans l'article en cause.

C'est la raison pour laquelle la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat n'est donc pas reprise.

- Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi à l'article 15 du présent projet de loi.

Amendement n° 7 – art. 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1er de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le greffe.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Commentaire :

L'amendement reprend partiellement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à prévoir la possibilité de pouvoir introduire la procédure de dérogation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 au motif qu'il doit y avoir urgence pour introduire une telle procédure et qu'après l'écoulement de trois mois, la condition de l'urgence n'est plus remplie. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage la position du Conseil d'Etat.

Il est pris acte du courrier du 11 juin 2020² du Conseil d'Etat redressant officiellement deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans son avis sous cet article.

L'amendement fait droit à la demande du Conseil d'Etat : l'article 7 tel que déposé est supprimé.

Néanmoins, il faut prévoir un régime transitoire pour les dossiers qui sont éventuellement en cours, et ce pour les raisons expliquées dans l'avis du Conseil d'Etat. L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose en outre de prévoir cette procédure de dérogation pour les délais qui bénéficient d'une prorogation suivant l'article en cause.

Or, la proposition de texte du Conseil d'Etat n'est pas reprise, au motif que la prorogation des délais ne vise seulement les délais qui ont pris fin pendant l'état de crise ou dans le mois qui suit la fin de l'état de crise et sont en plus seulement visés les délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux. Le champ d'application est donc beaucoup plus restreint que celui de l'article relatif à la suspension des délais et en plus la durée de prorogation est plus limitée.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et estime qu'il est source d'insécurité juridique de se référer à un règlement grand-ducal qui ne sera plus applicable au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'expert gouvernemental explique que l'article 7 vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

² cf. Annexe

Décision : les membres de la commission parlementaire décident d'insérer une explication spécifique au sujet de l'article sous rubrique dans le commentaire des articles.

Amendement n° 8 – art. 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 8.** Sont suspendus ~~à partir du 26 mars 2020 et~~ pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi : à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020 :

- les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et
- les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de Procédure civile. »

Commentaire :

L'amendement reprend une modification proposée par le Conseil d'Etat. Cet amendement n'opère pas de modification quant au fond du présent article.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 8. Au vu du libellé de l'amendement de l'article 15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Amendement n° 9 – art. 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** Sont suspendus à partir du 18 mars 2020

1° et pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;

2° et pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 ~~à , 815, 816, 827 à , 828, 829, 830, 831, 832, 833, 835, 840, 841, 844 à , 845, 846, 850, 853 à , 854, 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885~~ du Nouveau Code de Procédure civile ;

3° et pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 9. Au vu du libellé de l'amendement de l'article

15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par la référence à la fin de l'état de crise est également réglée.

Amendement n° 10 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 14.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ». »

Commentaire :

L'amendement reprend la reformulation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 11 – art. 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La présente loi entre en vigueur **le premier jour suivant la cessation de l'état de crise.** »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de la cessation de l'état de crise. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée pour des raisons d'insécurité juridique par le Conseil d'Etat à l'article 6 de la loi en projet. Avec cette clarification, il n'y a plus nécessité d'abroger formellement les dispositions réglementaires.

Vote

Les amendements ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Au vu de l'urgence, il est décidé de transférer les amendements ci-dessus directement au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

CONSEIL D'ÉTAT

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

N° CE : 60.221

N° dossier parlementaire : 7587

Monsieur le Premier Ministre
Ministre d'État
- Service Central de Législation -
Luxembourg

Objet: Projet de loi portant
 1° prorogation de mesures concernant
 – la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les
 juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 – certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant
 le juge aux affaires familiales,
 – la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 – d'autres modalités procédurales,
 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée
 du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du
 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
 nationalité luxembourgeoise

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer d'un redressement de deux erreurs matérielles dans l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020 sur le projet de loi sous rubrique.

En effet, la proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 9 juin 2020 à l'égard de l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique est à lire comme suit :

« **Art. 7.** Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la prorogation des délais prévus à l'article 6, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle

et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente du Conseil d'État,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

7586

Loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 3. Auditions de témoins

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Art. 4. Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

Art. 5. Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

(1) Par dérogation aux dispositions citées ci-après, les demandes suivantes sont jugées sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public :

- 1° les demandes en nullité prévues par les articles 48-2, paragraphe 2, et 126 du Code de procédure pénale ;
- 2° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- 4° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale et à l'article 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et à l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 6° les demandes en mainlevée de l'instruction dans le cadre de l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 7° les requêtes du ministère public en remise d'une personne recherchée sur base de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
- 8° les demandes en mainlevée d'arrestation prévues par l'article 19 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les procédures relatives à l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévu par l'article 21 de la loi précitée du 20 juin 2001, et

9° les recours prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de la demande. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et à défaut à celles-ci en personne. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception des réquisitions du ministère public.

(3) Le présent article s'applique aux demandes déposées, mais non encore jugées, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

1° L'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.

3° La chambre du conseil de la Cour d'appel statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

1° L'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

- a) les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- b) les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- c) les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et

d) les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.

3° La Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code procédure pénale, les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

1° L'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.

3° La chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

(1) Par dérogation à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle est interjeté par les parties et par le ministère public par tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par le même moyen écrit par lequel appel a été interjeté.

(2) L'écrit visé au paragraphe 1^{er} doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

Art. 10. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale, l'exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans.

Art. 11. Saisine de la chambre de l'application des peines

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut être introduit par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Cessation

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7586 ; sess. ord. 2019-2020.

